

European Rule of Law Mechanism: input from Member States

2026 Rule of Law Report

The written input from Member States is a key source of information for the annual Rule of Law Report, as clearly set out in the Report's methodology. As every year, the Commission would hereby like to invite the national contact points to provide their input to the 2026 Rule of Law Report. Based on this input, further targeted questions may follow, as it was the case in previous years, to ensure that the Commission has all relevant information from Member States for the preparation of the 2026 Rule of Law Report. Such further targeted input will be sought in particular in the context of country visits or bilateral contacts, as well as during the consultation on the draft country chapters prior to the Report's adoption.

The 2026 Rule of Law Report will continue to assess rule of law related developments under the existing four pillars and will follow-up on the implementation of the recommendations to Member States that were issued as part of the 2025 Rule of Law Report. To facilitate the preparation of input by Member States, this year's questionnaire has been adapted. Member States are asked to provide information about:

- (1) developments and measures taken in relation to the recommendations in the 2025 report,
- (2) developments that are relevant for updating and following up on the assessment of the topics covered in the 2025 country chapter, as well as any other new developments related to the rule of law.

The input under these points should cover any developments since the adoption of the 2025 Rule of Law Report. The annex to this request for input sets out a checklist/guidelines on relevant topics falling within the Report's scope to help Member States prepare their input, building on experience from previous years.

Nature of the contribution

The input should preferably be in English and not exceed 30 pages. Relevant legislation or other documents may be referenced with a link (no need to provide the full text). The contributions will be published on the Commission's website upon explicit consent of the Member States. In order to avoid duplication and excessive administrative burden, please include where applicable explicit references to any relevant contribution already provided by your Member State in a different context (including under Council of Europe, OECD, OSCE and UN bodies or procedures) or to the previous Rule of Law Reports. Contributions should focus on significant developments since the last Rule of Law Report both as regards the legal framework and its implementation in practice.

Type of information to be included

A) Legislative developments

- Newly adopted legislation
- legislative drafts currently discussed in Parliament
- legislative plans envisaged by the Government

B) Policy developments

- Implementation and enforcement of legislation
- evaluations, impact assessment, surveys
- white papers/strategies/actions plans/consultation processes
- follow-up to reports/recommendations of Council of Europe bodies or other international organisations
- important administrative measures
- generalised practices

C) Developments related to the judiciary / independent authorities

- important case law by national courts
- important decision/opinions from independent bodies/authorities
- state of play on terms, nominations and expired mandates for high-level positions (e.g. Supreme Court, Constitutional Court, Council for the Judiciary, Prosecutor General, heads of independent authorities included in the scope of the request for input¹)

D) Any other relevant developments

- National authorities are free to add any further information, which they deem relevant; however, this should be short and to the point.

Please also indicate whether the developments reported are linked to the implementation of reforms and investments under the RRP, where applicable.

Template for input

This template for input indicates the type of contribution sought from Member States for the 2026 Rule of Law Report and provides a suggested format of reply. However, Member States are free to decide on the precise format of their contribution, as long as the key points are covered.

(1) Information on developments and measures taken to implement each of the recommendations addressed to your Member State in the 2025 Rule of Law Report

Please describe relevant developments and the measures taken with a view to implement the recommendations, following the order of the recommendations as they were addressed to your Member State in the 2025 Rule of Law Report.

I. Justice Systems

Intensifier les efforts en vue d'achever les projets en cours visant la numérisation complète des procédures judiciaires civiles et pénales.

Concernant la dématérialisation des procédures pénales, le déploiement de la procédure pénale numérique (PPN), lancé en 2018, s'est poursuivi en 2025 et fait partie des réformes prioritaires de l'Etat, plaçant au cœur de l'action gouvernementale la transformation numérique des juridictions et de l'ensemble des services pénaux.

Depuis le lancement de la procédure pénale numérique, près de 8 millions de procédures nativement numériques ont été transmises aux tribunaux judiciaires par les forces de sécurité intérieure, dont plus de 3 millions durant l'année écoulée. La procédure pénale numérique (PPN) est largement déployée sur le territoire. Depuis 2025, **100% des tribunaux judiciaires** ont ouvert au moins une filière correctionnelle en numérique (convocation par officier de police judiciaire / défèrement / ordonnance pénale etc.) et 100% des cours d'appel peuvent traiter les procédures en nativement numérique. En décembre 2025, 157 juridictions (93 %, dont l'ensemble des cours d'appel) ont déployé l'ensemble des flux correctionnels. Les autres tribunaux devraient achever ce déploiement d'ici mars 2026, à l'exception de flux résiduels pour le tribunal judiciaire de Paris et de Mamoudzou. Toutes les procédures sont traitées en nativement numérique, à l'exception des procédures criminelles et des procédures contraventionnelles des quatre premières classes, non couvertes par la PPN à ce jour. Ce traitement numérique est également majoritairement mis en œuvre par le ministère de l'intérieur avec 88% des procédures initiées en nativement numérique par les forces de sécurité intérieure. La filière des classements sans suites (CSS), qui représentent 65% du total des affaires pénales est

¹ Such as: media regulatory authorities and bodies, national human rights institutions, equality bodies, ombudsman institutions, supreme audit institutions and, where they exist, transparency authorities.

entièrement dématérialisée (100%), représentant 80 % de gain de temps de traitement de ces procédures par les greffiers.

L'enquête annuelle auprès des utilisateurs en juridictions et des forces de sécurité intérieure devra permettre d'apprécier plus précisément le niveau de satisfaction des utilisateurs ainsi que leurs besoins, afin d'accompagner au mieux cette transformation numérique des métiers.

L'objectif pour 2026 est désormais de renforcer l'accompagnement des juridictions dans la sécurisation de leurs pratiques du numérique afin que l'ensemble des flux correctionnels, hors instruction, soient déployés dans tous les tribunaux judiciaires et afin que toutes les juridictions pratiquent des audiences en numérique.

Par ailleurs, afin de préparer l'élargissement du périmètre pour diffuser le plus largement possible les gains du traitement numérique et éviter la rupture du numérique sur l'ensemble de la chaîne, la direction de programme PPN a initié des ateliers sur les périmètres de l'exécution et de l'application des peines ainsi que sur le champ de l'instruction. Ces ateliers ont déjà permis de cadrer les besoins pour quelques modules applicatifs. Des expérimentations se poursuivront en 2026 afin de valider les circuits métiers adaptés et de cadrer les développements outils nécessaires pour permettre la généralisation du traitement numérique.

Enfin, la refonte de la principale application utilisée en matière pénale, Cassiopée, se poursuit au travers de plusieurs chantiers structurants :

- Les éditions (convocations, jugements etc.) sont en cours de rationalisation afin d'en réduire le nombre et d'alléger leur contenu. Un nouvel outil technique facilitera leur génération et leur intégration dans les briques applicatives de la procédure pénale numérique (signature électronique, données structurées associées à l'édition etc.). Ce chantier a déjà démarré et se déploiera sur les deux prochaines années.
- En 2026, l'interconnexion Cassiopée avec le TAJ (fichier de traitement des antécédents judiciaires) évitera des ressaisies aux greffiers, avec un gain de temps estimé à 123 501 heures/an.
- La mise en place d'interfaces de programmation applicative (API), dont la première a été mise en production en juillet 2025, permet le partage de données entre les systèmes d'information et réduit la matérialisation des documents, les envois postaux et la ressaisie des données.
- L'expérimentation d'une transmission dématérialisée des données relatives aux amendes de Cassiopée vers les services des finances publiques afin d'accélérer le recouvrement des sommes dues à l'Etat.
- L'expérimentation d'une transmission dématérialisée des données de Cassiopée au Traitement des Antécédents Judiciaires du ministère de l'Intérieur.

Concernant la numérisation des procédures civiles, le déploiement du minutier électronique civil s'est poursuivi en 2025. Cette solution équipe désormais plus de 95 juridictions dont 75 tribunaux judiciaires et 13 cours d'appel, soit l'ouverture à 80 nouvelles juridictions dans le courant de l'année 2025. La solution de gestion électronique des documents, qui permet la dématérialisation des dossiers de procédures civiles est désormais en cours d'expérimentation jusqu'à la mi 2026, avant une généralisation de son déploiement.

Par ailleurs, l'outil PORTALIS, qui a pour objectif de remplacer les 8 logiciels métiers actuels de la chaîne civile, devenus obsolètes, par une application unique a été entièrement déployé en 2025 auprès d'un premier périmètre, les conseils des prud'hommes. Il est en cours de déploiement (46%) sur le périmètre des tribunaux de proximité, puis, dès lors que la communication électronique sera possible, il sera déployé auprès de l'ensemble des juridictions traitant du contentieux civil, qui représente 70% du contentieux judiciaire. Par exemple, un greffier gagnera 15 min sur son temps de travail lorsque de la création d'un nouveau dossier sera réalisé par la saisine de manière entièrement

numérique par les justiciables et les avocats, soit un gain de 436 000 h/an.

Enfin, les travaux sur le Portail du justiciable (PJUS) ont également repris en 2025, en lien avec la publication du décret de simplification de la procédure civile « Magicobus II ». Aujourd'hui, le PJUS permet déjà au justiciable de réaliser un certain nombre de démarches en ligne (suivre l'avancement de son affaire civile, se constituer partie civile). Avant fin 2026, trois avancées sont prévues :

- pouvoir déposer une requête numérique pour tout contentieux civil de moins de 10 000 euros sans représentation obligatoire ;
- être notifié électroniquement de la mise à disposition d'une décision relevant de son affaire civile ;
- être notifié électroniquement des suites données à sa plainte, après avoir consenti à la communication par voie électronique pour une affaire pénale, avec la possibilité de consulter sur son espace personnel l'information de classement (uniquement les classements automatisés avec les motifs 11, 21, 71) ou de transmission de l'enquête préliminaire au parquet.

Concernant l'accès aux décisions de justice en ligne, la politique de mise à disposition des décisions de justice s'est poursuivie en 2025. À l'exception des décisions des conseils de prud'hommes, dont la publication est prévue pour 2026, l'ensemble des décisions en matière civile est disponible depuis 2025, suite à l'intégration des jugements des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires. Ainsi, près de 2 millions de décisions judiciaires et plus de 300 000 décisions administratives sont publiées fin 2025. Les travaux préparatoires sont actuellement en cours pour permettre la publication des décisions en matière pénale à l'horizon 2027-2028.

En 2025, une réflexion approfondie sur le régime de l'Open Data des décisions de justice, formalisée par un rapport public, a identifié trois thématiques majeures :

- La protection des professionnels de justice et le respect de l'interdiction du profilage et de la justice prédictive.
- La préservation des secrets protégés par la loi, en particulier le secret des affaires.
- La question de la redevance, afin d'assurer le financement à long terme de cet effort technique conséquent.

Concernant l'aide juridictionnelle, les développements du « Portail Partenaire aide juridictionnelle » ont été lancés à l'été 2025 sur le site www.aidejuridictionnelle.justice.fr, qui permettra progressivement aux avocats d'accompagner les justiciables dans leurs démarches et notamment de déposer en leur nom des demandes d'aide juridictionnelle. Le développement du système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), lancé en 2023, s'est poursuivi en 2025. Il permet aux justiciables de déposer des demandes d'aide juridictionnelle 24/7 depuis un ordinateur, une tablette ou un mobile. C'est une des démarches essentielles devant être pleinement conforme au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). Cette procédure a pu être dématérialisée grâce à la mise à disposition de deux portails : le portail pour des demandeurs et le portail pour les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ). En octobre 2025 :

- 62,51% des décisions sont rendues en moins de 5 jours.
- 17,24% des demandes sont adressées de façon dématérialisée, soit 168 355 demandes. 88% des justiciables et 72% des agents se déclarent satisfaits du SIAJ.

Par ailleurs, l'application mobile justice.fr permet, depuis 2023, au justiciable de se constituer partie civile, faire une simulation de pension alimentaire, trouver le point de justice le plus proche etc. En 2025, le site justice.fr s'est, quant à lui, enrichi **d'un portail des victimes**, pour les orienter dans leurs démarches et leur prise en charge.

Le développement de la signature électronique s'est poursuivi en 2025 de manière transversale. La signature électronique (SIGNA) à valeur probante est désormais considérée comme un geste métier acquis au ministère de la justice. Portée par 60 000 cartes agents permettant de déclencher la signature qualifiée, la plateforme de signature est désormais interconnectée aux outils métiers permettant la production des procédures pénales et des procédures civiles (minutier électronique,

Portalis, bureau pénal numérique). Elle a déjà généré plus de 90 millions de signatures et cachets électroniques, dont 27 millions sur la seule année 2025.

L'année 2025 a également été marquée par le raccordement de la solution de signature électronique du ministère (SIGNA) à l'outil GED-DAP, solution de gestion documentaire de la DAP. Cette intégration renforce l'organisation et la sécurité du patrimoine documentaire, fiabilise la traçabilité des informations et leur partage interne/externe. La poursuite des expérimentations à la DAP conduira notamment au raccordement de SIGNA à PRISME au cours de l'année 2026.

Parallèlement, SIGNA a été raccordé aux logiciels métiers du parquet LMP (modules VIGIE, BIE et TDEX), afin de soutenir la dématérialisation au bénéfice du ministère public.

La dynamique se poursuivra en 2026 afin de permettre aux agents du Conseil d'Etat de signer électroniquement les décisions d'aide juridictionnelle rendues au sein des juridictions de l'ordre administratif.

En matière de conservation et d'archivage, le système d'archivage électronique (AXONE) est raccordé à la procédure pénale numérique depuis 2024 et a continué d'être déployé en 2025. Les dossiers « petits X » et classés sans suite (CSS) sont versés dans l'outil. 5 juridictions sont raccordées représentant 57000 procédures versées. Les futures ouvertures seront rythmées par la poursuite du déploiement de la PPN en 2026. AXONE a également débuté ses travaux de raccordement au SIRH ministériel. En 2025, le premier lot a été réalisé pour permettre l'archivage du dossier de paie de l'agent. En 2026, les travaux se poursuivront avec un deuxième lot : l'archivage du dossier RH et la mise en route du flux des pièces RH issues des dossiers agents dématérialisés (DIADem), le raccordement de la base de données GENESIS pour le suivi des personnes détenues et celui de l'application PARCOURS pour le suivi des mineurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

De manière transverse, des travaux sont en cours pour simplifier les démarches des partenaires au travers du Référentiel Partenaire Justice (RPJ), avec un premier périmètre expérimenté pour faciliter les inscriptions en ligne des experts judiciaires. Par ailleurs, la plateforme « RDV Service Public », start-up d'Etat, s'est déployée progressivement également en 2025 pour permettre la prise de rendez-vous en ligne par les usagers, en présentiel ou à distance, avec par exemple un juriste, un avocat, un notaire ou un conciliateur de justice.

II. Anti-Corruption Framework

Poursuivre les efforts pour que les règles relatives aux activités de représentation d'intérêts soient appliquées de manière cohérente à tous les acteurs concernés, y compris au plus haut niveau de l'exécutif, et pour faire avancer le processus d'adoption des propositions de loi sur la représentation d'intérêts.

En octobre 2025, le décret d'application de la loi n°2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France est entré en vigueur, avec la mise en œuvre opérationnelle du répertoire de l'influence étrangère. Ce nouveau registre instaure des obligations déclaratives pour les personnes physiques ou morales exerçant, sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un mandant étranger et aux fins de promouvoir les intérêts de ce dernier, une ou plusieurs actions destinées à influencer la décision publique ou sur la conduite des politiques publiques nationales et de la politique européenne ou étrangère de la France. Ces obligations déclaratives vont plus loin que les obligations déjà existantes pour les représentants d'intérêts et couvrent les entrées en communication avec une liste élargie de responsables publics, **qu'elles soient à l'initiative de la personne physique ou morale ou des responsables publics eux-mêmes**. Elles concernent également les actions de communication à destination du grand public et les actions de collecte de fonds ou de versement de fonds sans contrepartie. Les représentants d'intérêts agissant pour le compte de mandants étrangers ont l'obligation de s'inscrire à ce registre et devront déclarer dès janvier 2026, les actions menées auprès de responsables publics ou de l'opinion publique pour influencer ou tenter

d'influer sur une décision publique ou la conduite d'une politique publique.

Par ailleurs, les lignes directrices relatives au répertoire des représentants d'intérêts, entrées en vigueur le 1er octobre 2023, ont permis de préciser et de clarifier le dispositif actuel d'encadrement de la représentation d'intérêts. Au 1er septembre 2025, lors de la publication du bilan des déclarations sur le répertoire des représentants d'intérêts au titre de l'exercice 2024, environ 3500 représentants d'intérêts étaient inscrits sur le répertoire géré par la Haute Autorité, soit 9 % de plus que l'an passé.

III. Media Pluralism and Media Freedom

Achever les réformes en cours pour améliorer la transparence en matière de propriété des médias, en particulier en ce qui concerne les structures d'actionnariat complexes, en s'appuyant sur les garanties juridiques existantes.

Les réflexions sur la transparence en matière de propriété des médias se sont poursuivies en 2025 à l'aune de l'article 6 de l'European Media Freedom Act (EMFA) entré en application le 8 août 2025 ainsi que de la recommandation adressée à la France dans le cadre du rapport 2025 sur l'Etat de droit.

L'article 2 d'un projet de loi relatif à la protection et au développement du droit à l'information, qui vise à mettre en œuvre des propositions des Etats généraux de l'information et le règlement EMFA, élargit le champ des informations devant être rendues publiques² par les entreprises éditrices de services de communication audiovisuelle, de presse et les services de communication en ligne. Ainsi, devront notamment être rendus publiques le ou les noms des propriétaires directs ou indirects d'une participation d'au moins 10% de son capital ou leur permettant d'influencer la prise de décision opérationnelle et stratégique ainsi que les noms des bénéficiaires effectifs au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/84 et le montant annuel total des fonds publics alloués pour la publicité d'Etat.

Il est prévu que l'infrastructure de la base de données soit techniquement prête à être mise en service pour être renseignée par les fournisseurs de services de médias dans les prochains mois. Sa date de sa mise en ligne effective, qui serait opérée par l'Autorité de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), sera toutefois déterminée en fonction du calendrier d'examen du projet de loi, qui devrait être adopté en 2026.

(2) Information on developments that are relevant for updating and following up on the assessment of the topics covered in the respective country chapter of the 2025 Report, including possible clarifications (Describe developments (updates or feedback) related to the topics covered in your country chapter of the 2025 Report (if not already covered under point (1)). You are invited to follow the order of topics as presented in the country chapter and insert direct references to the country chapter text, if convenient; and) any other new developments not already covered that you consider relevant

I. Justice System

Pour les questions 2, 4 et 16, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

2

A. Independence

Relevant topics to be covered in your contribution include:

1. *Appointment and selection of judges³, prosecutors and court presidents (incl. judicial review)*

En complément des éléments transmis dans les contributions précédentes, les autorités françaises indiquent qu'un premier concours spécial est, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2026, organisé et réservé aux titulaires d'un bac+4 qui suivent ou qui ont suivi, dans les quatre années précédant l'année du concours, un cycle de formation au 1er concours accessible au regard de critères sociaux et à l'issue d'une procédure de sélection. La première session s'est déroulée en 2025.

Par ailleurs, un concours destiné aux professionnels en fonction de leurs profils et de leur expérience antérieure a été créé et la première session s'est déroulée en 2025.

2. *Irremovability of judges; including transfers (incl. as part of judicial map reform), dismissal and retirement regime of judges, court presidents and prosecutors (incl. judicial review)*

Pas d'élément nouveau.

3. *Promotion of judges and prosecutors (incl. judicial review)*

Pour mémoire, la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 a redéfini les composantes de la hiérarchie judiciaire composée jusqu'alors de deux grades et d'emplois hors hiérarchie. Désormais, la hiérarchie judiciaire est composée d'un premier grade, d'un deuxième grade accessible après inscription à un tableau d'avancement et d'un troisième grade, conduisant à la suppression des emplois placés hors hiérarchie. Cette évolution vise à enrichir les parcours de carrière en favorisant les mobilités au sein du corps judiciaire et en offrant de nouvelles perspectives professionnelles. Elle facilitera également une gestion dynamique des ressources humaines. Dorénavant, le deuxième grade est accessible aux magistrats justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 7ème échelon du premier grade et de cinq ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade, les magistrats ayant vocation à accéder à des fonctions d'encadrement ou être promus en raison de leur valeur professionnelle exceptionnelle qui ont exercé deux emplois, en activité ou en détachement, depuis leur nomination au deuxième grade et justifiant de 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, depuis leur nomination au deuxième grade. Par dérogation, en cas de nomination pour exercer les fonctions de chef de cour d'appel ou de chef de tribunal, le magistrat accèdera au troisième grade sans nécessité d'une inscription préalable au tableau d'avancement.

Par ailleurs, la même loi organique a créé une nouvelle commission d'avancement qui comporte désormais deux formations, brièvement évoquées au sein de la contribution des autorités françaises 2024 :

- une formation consultative, chargée d'émettre des avis sur les projets de textes relatifs aux règles statutaires, à l'échelonnement indiciaire, au régime indemnitaire, à la formation professionnelle initiale et continue. Sa consultation est désormais obligatoire s'agissant de ces derniers (consultation facultative sur toute autre question relative au statut des magistrats) ;
- une formation ordinaire, chargée de l'étude des contestations formées par les magistrats contre leurs évaluations et de l'établissement des tableaux d'avancement.

Instaurée en véritable instance de dialogue social, cette instance est composée de magistrats élus par

³ The reference to 'judges' concerns judges at all level and types of courts as well as judges at constitutional courts.

leurs pairs ainsi que de représentants de la hiérarchie judiciaire également élus. Elle détermine toujours la représentativité des organisations syndicales de magistrats. Le directeur des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur adjoint ayant la qualité de magistrat, siège à la commission d'avancement, sauf lorsque la commission d'avancement est réunie en formation consultative. La commission d'avancement est présidée par le magistrat du siège du troisième grade de la Cour de cassation. Le magistrat du parquet du troisième grade de la Cour de cassation est vice-président. La durée du mandat des membres de la commission d'avancement est de quatre ans non renouvelables.

La mise en œuvre de cette réforme a nécessité l'adoption des textes réglementaires suivants :

- décret n° 2025-1006 du 29 octobre 2025 relatif aux traitements des magistrats de l'ordre judiciaire ;
- décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 tirant les conséquences de la réforme de la structure du corps judiciaire issue de la loi organique du 20 novembre 2023, de la création d'un parquet anti-criminalité organisée et portant dispositions diverses ;
- décret n° 2025-1033 du 31 octobre 2025 fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'École nationale de la magistrature ;
- arrêté du 31 octobre 2025 tirant les conséquences de la réforme de l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'ordre judiciaire sur le régime indemnitaire et portant dispositions diverses ;
- arrêté du 31 octobre 2025 fixant le montant de l'indemnité versée aux assesseurs titulaires et suppléants du tribunal pour enfants.

Ces textes ont notamment précisé les fonctions pouvant être exercées par les magistrats de chaque grade ainsi que les conditions d'accès aux deuxième et troisième grade. Une grille indiciaire a été créée pour le nouveau troisième grade et les grilles applicables aux deux premiers grades ont été révisées eu égard aux évolutions intervenues avec la réforme de la haute fonction publique, se traduisant par une convergence des grilles indiciaires. Enfin, un ajustement des dispositions relatives au régime indemnitaire des magistrats a été effectué, en raison des nouvelles grilles indiciaires.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er décembre 2025 avec la publication du décret n° 2025-659 du 18 juillet 2025 relatif à la commission prévue par l'article 10-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

4. Allocation of cases in courts

Pas d'élément nouveau.

5. Independence (including composition and nomination and dismissal of its members), and powers of the body tasked with safeguarding the independence of the judiciary (e.g. Council for the Judiciary)

La modification du mode de scrutin des élections au Conseil supérieur de la magistrature, dont le contenu a été présenté dans les contributions précédentes se traduira avant la fin de l'année 2026 par des textes réglementaires d'application.

6. Accountability of judges and prosecutors, including disciplinary regime and bodies and ethical rules, judicial immunity and criminal/civil (where applicable) liability of judges (incl. judicial review)

La Charte de déontologie des magistrats prévue par les dispositions de la loi organique n°2023-1058

du 20 novembre 2023 précitée a été publiée par le Conseil supérieur de la magistrature le 12 décembre 2025.

Cette charte est divisée en sept chapitres, respectivement consacrés à l'indépendance et l'impartialité, l'humanité, la dignité, l'intégrité et la probité, la loyauté, la conscience et l'engagement professionnels, la réserve et l'expression publique, qui constituent les principes généraux de la déontologie du magistrat. Après avoir exposé la signification de chaque principe, le Conseil supérieur de la magistrature en donne des illustrations qui sont des applications concrètes. La Charte a vocation à constituer une aide à la réflexion permettant aux magistrats de répondre à leurs interrogations mais aussi à prévenir et résoudre les difficultés en adoptant un comportement approprié.

7. Independence/autonomy of the prosecution service

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à consulter les contributions adressées au GRECO en réponse à la recommandation n°12 dans le cadre du second Addendum au second rapport de conformité de la France dans le cadre du 5ème cycle d'évaluation ⁴.

8. Independence of the Bar (chamber/association of lawyers) and of lawyers

Afin de garantir l'indépendance des avocats, le décret n° 2025-77 du 29 janvier 2025 relatif à la déontologie et à la discipline des avocats a récemment modifié le code de déontologie des avocats, afin d'actualiser les règles applicables aux incompatibilités liées à un mandat électoral au sein des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la profession demeure fortement opposée à la financiarisation, qu'elle considère comme un risque majeur pour son indépendance. Des ateliers de discussion en lien avec le ministère de l'économie ont eu lieu en 2025 sur la diversification des modes de participation financière au capital des sociétés d'exercice des professions libérales et réglementées, et notamment sur l'opportunité de cette financiarisation de la profession d'avocat.

9. Significant developments capable of affecting the perception that the general public has of the independence of the judiciary

Plusieurs décisions judiciaires intervenues en 2025 ont eu un impact significatif sur la perception par le public de l'indépendance de la Justice. En effet, la qualité des personnes renvoyées et/ou condamnées devant le tribunal correctionnel en 2025, qu'il s'agisse d'un ancien président de la République, d'anciens ministres, d'un chef de parti politique, d'un ancien chef du renseignement ou de dirigeants de grandes entreprises de l'économie française, est de nature à démontrer que l'autorité judiciaire française agit en toute indépendance.

B. Quality of justice⁵

Relevant topics to be covered in your contribution include:

10. Accessibility of courts (e.g. court/legal fees, legal aid, language)

L'augmentation constante du budget de l'aide juridictionnelle se poursuit. Les évolutions normatives

⁴ Accessible ici en p.15 : [GRECO](#)

⁵ Under this topic, Member States are not required to give statistical information but should provide input on the type of information outlined under section 2.

des dernières années et en cours engageant l'État sur une évolution croissante pluriannuelle.

Au 1^{er} janvier 2025, le nombre de point-justice réparti sur l'ensemble du territoire est stable, dont 151 maisons de justice et du droit. Parmi ces point-justice, 971 sont implantés en France services, soit une augmentation de 76 par rapport au 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, les conseillers France services sont formés à l'accueil de premier niveau afin de faciliter l'accès des usagers au droit et à la justice dans les 2 865 structures France services (espaces fixes ou itinérants) implantées sur l'ensemble du territoire (contre 2700 l'année dernière).

Enfin, le recours au numéro unique de l'accès au droit (le NUAD – 3039) a connu une augmentation de 16% entre 2024 et 2025 avec 381 553 appels reçus en 2025. Pour mémoire, le NUAD renvoie les usagers vers le point-justice répondant le plus proche de leur domicile afin d'obtenir une information de proximité. Des travaux sont actuellement en cours pour la refonte du NUAD en outre-mer.

11. Resources of the judiciary (human/financial/material⁶), remuneration/bonuses/rewards for judges and prosecutors, including observed changes (significant and targeted increase or decrease over the past year),

S'agissant des ressources financières, pour l'année 2026, le projet de loi de finances a été adopté le 23 janvier.

Pour l'année 2025, après une année 2024 où les services judiciaires ont bénéficié d'un budget en hausse de près de 12% pour atteindre 3,8 milliards d'euros (Md€) hors cotisations retraite, les ressources financières évoluent en 2025 de +2%.

La programmation budgétaire 2025 fait principalement état :

- des crédits de rémunération (hors compte d'affectation spéciale pensions) à 2,2 Md€ en augmentation de 2 % pour financer les créations d'emplois et des mesures catégorielles d'ampleur ;
- des moyens de fonctionnement en relative stabilité à 1,6 Md€ (-0,5 %) ;
- des frais de justice en augmentation de 74 millions d'euros par rapport à 2024 ;
- une programmation immobilière resserrée et repriorisée dans un contexte de contrainte budgétaire (-13%).

Pour rappel, après 1 246 recrutements en 2023, 1 302 en 2024, 966 emplois étaient prévus en loi de finances initiale 2025, dont 338 magistrats, 428 attachés de justice et 433 greffiers (incluant 233 C administratifs requalifiés). La prévision de recrutement actualisée du schéma d'emplois fait état pour 2025 de 950 équivalents temps plein (ETP). Dans le même temps, des mesures catégorielles sont portées sur les corps spécifiques (magistrats, cadres greffiers et directeurs des services de greffe) et les corps communs, pour un total de 18 millions d'euros. En complément d'information, le salaire moyen d'un magistrat en 2025 est désormais de 85 683 euros par an, décomposé comme suit :

- 49 775 euros au titre des rémunérations principales ;
- 35 908 euros au titre des indemnités (primes forfaitaires et modulables).

S'agissant des ressources humaines, au 1er janvier 2026, le nombre de magistrats dans le corps, toutes positions confondues, est au nombre de 9826. On dénombre 338 magistrats placés en position de détachement et 79 magistrats sans affectation budgétaire. À ces effectifs s'ajoutent plus de 900 auditeurs de justice en cours de formation. Afin de poursuivre l'augmentation des effectifs de magistrats, la promotion 2026 qui entre en formation en février 2026 est composée de 369 auditeurs de justice. Au 1er janvier 2025, les effectifs de greffe présents dans toutes les structures (juridictions et services relevant des services judiciaires), hors contractuels et stagiaires, étaient au nombre de 21 026, répartis comme suit :

⁶ Material resources refer e.g. to court buildings and other facilities. Financial resources include salaries of staff in courts and prosecution offices.

- catégorie A: 2 059 dont 1 834 directeurs des services de greffe ;
- catégorie B: 10 362 greffiers et 1 278 secrétaires administratifs ;
- catégorie C: 7 327.

A ces effectifs s'ajoutent 1 323 stagiaires en scolarité à l'Ecole nationale des greffes et 2 117 contractuels, incluant la justice de proximité, ainsi que 1 671 attachés de justice et 171 assistants spécialisés.

En 2025, ce sont ainsi 315 postes de magistrats supplémentaires qui ont été créés sur l'ensemble du territoire. Compte tenu du temps de recrutement et de formation d'un magistrat, les arrivées en juridiction se feront de façon échelonnée selon la date de leur recrutement, jusqu'en 2029. En outre, entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025, plus de 1000 attachés de justice supplémentaires ont été recrutés.

12. Training of justice professionals (including judges, prosecutors, lawyers, court staff, clerks/trainees)

S'agissant de la formation des avocats, depuis le 1er janvier 2025, nul ne peut s'inscrire dans un barreau s'il n'est titulaire d'au moins un master en droit, et non plus d'une maîtrise en droit, ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté ministériel, conformément à la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, au décret n° 2023-1125 du 1er décembre 2023 relatif à la formation professionnelle des avocats et à l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents aux soixante premiers crédits d'un master en droit.

13. Digitalisation (e.g. use of digital technology, including electronic communication and AI tools, within the justice system and with court users, procedural rules, access to judgments online)⁷

Les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les éléments présentés en réponse à la recommandation relative à la numérisation de la justice.

Concernant les systèmes d'intelligence artificielle utilisés par les agents de justice et les justiciables, aucun système d'IA n'est déployé à ce jour au sein du ministère de la Justice. Cependant, des travaux sont en cours visant à un déploiement dans le courant de l'année 2026. Le rapport "[L'IA au service de la Justice](#)" a été rendu au ministre de la Justice en juin 2025. Conformément aux recommandations du rapport, le premier outil développé par le ministère est un Assistant IA transverse, une solution fondée sur l'exploitation de grands modèles de langage (LLM) reposant sur des infrastructures souveraines, assurant ainsi une maîtrise totale et sécurisée des données.

En partenariat avec la cour d'appel de Paris et avec le soutien de la DINUM, deux startups d'Etat ou projets de start up d'Etat ont été lancées : une au parquet en février 2025, et l'autre au siège en juillet 2025 :

- **Parquet** : Lancée en février 2025, la startup d'Etat a validé sa phase d'investigation en mai dernier. A l'issue de cette investigation, le développement d'un outil permettant la synthèse de procédures pénales a été priorisé. Le produit permettra d'extraire les éléments pertinents d'une procédure, afin de faire gagner du temps en préparation d'audience ou pour aider la rédaction de décisions de justice sur la collecte d'informations simples. L'investigation technique a permis d'explorer plusieurs modèles d'IA qui sont des grands modèles de langage (LLM). Un premier produit minimum viable devrait être développé avant la fin de l'année 2026.

⁷ Factual information presented in Commission Staff Working Document of 2 December 2020, SWD(2020) 540 final, accompanying the Communication on Digitalisation of justice in the European Union, COM(2020) 710 final and Figures 40 to 48 of the 2025 EU Justice Scoreboard, does not need to be repeated.

- Siège : Lancée en juillet 2025, la startup d'État côté siège est à ce jour en phase d'investigation, qui permet de s'assurer qu'un outil numérique est bien la solution au problème et, le cas échéant, de le concevoir en adéquation avec la réalité du terrain et les besoins des justiciables et des agents. En l'espèce, la startup explore l'intérêt d'outils d'aide à la rédaction et de recherche juridique, en rencontrant des magistrats et personnels de juridiction pour qualifier le problème et imaginer des ébauches de solutions.

14. Use of assessment tools and standards (e.g. ICT systems, including AI-based systems, for case management, court statistics and their transparency, monitoring, evaluation, surveys among court users or legal professionals)

Des cycles de formation à l'évaluation des politiques publiques ont été mis en place avec trois sessions complémentaires (« comprendre les politiques publiques », « s'initier à l'évaluation », « se perfectionner en évaluation »). Le secrétariat général mène des projets d'évaluation selon les standards formalisés dans le guide ministériel de l'évaluation, sur mandat de commanditaires issus des services et métiers. Pour 2025, ces évaluations ont permis de mobiliser directement la parole de plus de 5000 acteurs, professions juridiques et justiciables via des questionnaires en ligne et de rencontrer de très nombreux interlocuteurs sur le terrain.

En outre, la sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance apporte son concours sur la mise en place d'indicateurs concernant notamment :

- la définition, la fiabilisation et le suivi des indicateurs de performance, en particulier ceux associés aux politiques prioritaires du gouvernement (PPG) et aux documents budgétaires (Programmes Annuels de Performance / Rapports annuels de Performance) ;
- la mise en place d'un « Z-Score » pour l'ensemble des juridictions, qui permet d'obtenir un score agrégé à partir d'indicateurs d'activité essentiels, qui combine la performance et l'efficacité tant pour le civil que le pénal, le siège que le parquet, ainsi que les fonctions spécialisées. Cet outil de lecture permet d'apprécier la performance et l'efficacité des juridictions. Il permet une analyse comparative de la situation des juridictions afin d'identifier les dynamiques d'activité et les situations de tension ;
- la restitution pédagogique des analyses, notamment sous forme de présentations cartographiques, au niveau national et par ressort de cour d'appel, afin d'en faciliter l'appropriation.

Conformément aux engagements Services Publics (SP) +, programme interministériel d'amélioration des services publics centré sur l'expérience des usagers, les juridictions recueillent et affichent, chaque année, les résultats de l'enquête relative au ressenti des usagers sur l'accueil qu'ils ont reçu au sein des tribunaux. En 2025, elle a été réalisée du 22 septembre au 14 novembre 2025, au sein des différents arrondissements judiciaires, incluant les tribunaux judiciaires, les tribunaux de proximité, les conseils de prud'hommes, et les accueils mutualisés. Les résultats de cette enquête sont en cours d'exploitation.

15. Geographical distribution and number of courts/jurisdictions ("judicial map") and their specialisation, in particular specific courts or chambers within courts to deal with fraud and corruption cases.

En premier lieu, l'article L. 211-15 du code de l'organisation judiciaire dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, a posé le principe selon lequel des tribunaux judiciaires sont spécialement désignés pour connaître des actions de groupe. En application de cette

loi nouvelle, le décret n° 2025-653 du 16 juillet 2025 désignant les tribunaux judiciaires compétents en matière d'action de groupe_a désigné huit tribunaux judiciaires spécialisés pour connaître de ce contentieux : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort-de-France.

En deuxième lieu, l'article 3 de la loi ° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a créé, dans le prolongement de la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), un parquet national anticriminalité organisée (PNACO). A l'instar des avancées qu'ont constitué la création du parquet national financier et du parquet national anti-terroriste en matière de lutte contre la grande délinquance financière et contre le terrorisme, ce troisième parquet national pourra pleinement incarner la lutte contre la criminalité organisée, en s'inscrivant dans le réseau, aujourd'hui bien établi, des huit juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) qui maillent le territoire national.

En troisième lieu, le décret n° 2025-809 du 13 août 2025 étendant la compétence de la chambre de proximité de Saint-Martin du tribunal judiciaire de Basse-Terre aux fonctions relevant du juge de l'application des peines permet, en réponse à un enjeu de proximité de la justice à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, d'affecter un juge et un greffier pour assurer un suivi plus effectif des condamnés de ces territoires d'outre-mer.

En quatrième lieu, renforçant le maillage des structures d'accès au droit, l'arrêté du 10 novembre 2025 a créé les maisons de justice et du droit de Paris 13 et Saint-Max.

En cinquième lieu, le décret n° 2025-1067 du 7 novembre 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire a modifié le code de l'organisation judiciaire afin de permettre la spécialisation départementale d'un tribunal judiciaire en matière foncière.

Pour le surplus, l'organisation de la carte judiciaire reste la même que celle présentée à l'occasion des précédents rapports.

16. *Specialisation (of judges/specific courts/chambers within courts) and training for the judiciary to deal with commercial cases, as well as alternative dispute resolution mechanisms and mediation as regards commercial cases.*

C. Efficiency of the justice system⁸:

E.g. Measures as regards length of proceedings, to address backlogs, ...

Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2024 (en matière correctionnelle, en 1ère instance)

Champ : France hors Com⁹

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

*unité :
mois*

Nombre De mis en cause	Délai moyen			Délai médian		
	Orienta tion	Audience ment	Total	Orientat ion	Audienc ement	Total

⁸ Under this topic, Member States are not required to give statistical information but should provide input on the type of information outlined under section 2.

⁹ Collectivités d'Outre-mer « la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna ».

Ensemble	630 439	3,8	5,3	9,1	0,1	2,6	4,9
Ordonnance pénale	222 029	4,5	2,5	7,1	2	1,1	4,3
Ordonnance de CRPC	98 997	3,7	2,3	6	0	0	4,1
Jugement au tribunal correctionnel	264 610	3,5	8,7	12,2	0	5,5	6,4
Comparution immédiate	59 580	0,4	0,8	1,2	0	0	0,1
Comparution à délai différé	5 282	0,7	2,2	3	0	1,7	1,8
Convocation sur procès-verbal du procureur	33 327	0,7	6,4	7,1	0	5,3	5,4
Convocation par officier de police judiciaire	128 943	4,3	8,4	12,7	0	7,1	9
Citation directe	10 489	16,7	13,8	30,5	10,2	9,9	23,8
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	15 919	7,4	46,1	53,5	1,2	37,9	44,2
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants (1)	44 803	2,2	6,3	8,5	0	2,8	3,5
<i>dont renvoi du juge d'instruction</i>	<i>1 572</i>	<i>4,4</i>	<i>45</i>	<i>49,5</i>	<i>0,1</i>	<i>40,1</i>	<i>45,2</i>

(1) Délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative
Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

Other – please specify

Les autorités françaises souhaitent porter à la connaissance de la Commission des développements complémentaires sur les dispositifs au service de la résolution amiable des conflits.

En effet, un travail de refonte du code de procédure civile a été conduit par le ministère de la justice dans le but de mettre en lumière les outils existants. Fruit de ce travail, le décret du 18 juillet 2025 propose une refonte des livres I et V du code de procédure civile, afin de clarifier et de mieux structurer les règles relatives à la mise en état conventionnelle et aux modes amiables de règlement des différends (MARD), pour en faciliter l'usage par les praticiens.

Au sein du livre I, le projet consacre d'abord un principe directeur de coopération entre le juge et les parties renforçant l'incitation au recours à un mode amiable de règlement des différends. Par ailleurs, il réunit dans un titre VI les dispositions concernant les conventions relatives à la mise en état, pose le principe de l'instruction par voie conventionnelle, l'instruction judiciaire devenant l'exception, distingue deux voies de mise en état conventionnelle, la mise en état conventionnelle de droit commun d'une part et la procédure participative aux fins de mise en état d'autre part. Il clarifie enfin les dispositions portant sur la désignation conventionnelle d'un technicien.

Le livre V est quant à lui entièrement réécrit afin de réunir en son sein l'ensemble des dispositions relatives aux MARD, conventionnels comme judiciaires. Ce livre s'ouvre désormais sur un premier titre, intitulé « dispositions générales » consacrant notamment un principe de confidentialité. Les trois titres suivants portent respectivement sur : la conciliation et la médiation, en ce compris l'audience de règlement amiable, la procédure participative aux fins de résolution amiable et l'office du juge face à l'accord des parties. L'audience de règlement amiable, qui est assimilée à une forme particulière de conciliation par le juge, est étendue à toutes les juridictions à l'exception du conseil de prud'hommes.

Afin de faire connaître ces modes alternatifs et règlements des conflits et d'insuffler un véritable changement de culture, diverses mesures ont été prises pour ancrer l'amiable sur le terrain. Les « Ambassadeurs de l'amiable » équipe composée de magistrats, d'avocats et d'universitaires hautement qualifiés dans ce domaine, a été missionnée afin d'ancrer la culture de l'amiable sur le terrain, d'accompagner les acteurs concernés dans la mise en œuvre des différentes réformes engagées, de permettre leur appropriation dans les meilleures conditions et de recenser les pratiques locales pour identifier et analyser les freins éventuels d'ordre organisationnel, humain, juridique, économique ou technique à la diffusion de la culture de l'amiable.

Un important travail d'accompagnement auprès des juridictions et des barreaux a en outre été mis en œuvre afin de permettre aux principaux acteurs de l'amiable de s'approprier les outils créés par le décret du 18 juillet 2025 : publication d'une circulaire d'application le jour de la publication du décret, mise en place de webinaire, diffusion de conventions types en matière d'instruction conventionnelle, etc.

Les autorités françaises souhaitent également porter à la connaissance de la Commission des développements complémentaires sur la réforme du code de procédure pénale.

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (LOPMJ) avait habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réécrire à droit constant le code de procédure pénale, afin de clarifier la rédaction et le plan de ce code. En vertu de cette habilitation, **l'ordonnance n°2025-1091 portant réécriture de la partie législative du code de procédure pénale** a été adoptée en Conseil des ministres le 19 novembre 2025 et publiée le 20 novembre 2025. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2029. Si la réécriture du code a été réalisée à droit constant et ne modifie donc pas sur le fond les règles existantes, les très nombreuses clarifications qui en résultent permettront toutefois aux justiciables de mieux les connaître et aux praticiens de les appliquer plus facilement, en limitant les risques d'erreurs et de nullité et en améliorant de ce fait l'efficacité de notre système judiciaire.

Le décret n°2025-59 promulgué le 22 janvier 2025 a représenté une avancée importante dans le domaine de l'entraide pénale internationale en France. Il autorise en ce sens le ministère à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel baptisé **logiciel d'entraide pénale internationale (LEPI)**. Ce logiciel vise à optimiser le suivi et le traitement des demandes d'entraide pénale internationales. Le LEPI contient un module dédié (l'infocentre) pour la réalisation de statistiques qui permettent d'analyser l'évolution de l'entraide pénale internationale et l'activité des juridictions en la matière. Il permet de disposer de données détaillées sur les demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire acceptées et rejetées, les motifs de rejet, le type de mesures demandées ainsi que les délais d'exécution.

Enfin, plusieurs **circulaires de politique pénale générale** du ministre de la Justice adoptées en 2025¹⁰ sont venues rappeler aux procureurs généraux et procureurs de la Républiques l'importance de mettre en œuvre une politique pénale empreinte de célérité.

II. Anti-corruption framework¹¹

¹⁰ [Circulaire de politique pénale générale du 16 octobre 2025](#), [Circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025](#).

¹¹ Where previous specific reports, published in the framework of the review under the UN Convention against Corruption, of GRECO, and of the OECD address the issues below, please make a reference to the points you wish to bring to the Commission's attention in these documents, indicating any relevant updates, changes or measures introduced that have occurred since these documents were published.

Pour les questions 18 et 25 les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

A. The institutional framework capacity to fight against corruption (prevention and investigation / prosecution)

Relevant topics to be covered in your contribution include:

17. List any **changes** as regards relevant authorities (e.g. national agencies, bodies) in charge of prevention, detection, investigation and prosecution of corruption and the resources allocated to each of these authorities (the human, financial, legal, and technical/specialised resources as relevant), including the cooperation among domestic and with foreign authorities. Indicate any relevant measures taken to effectively and timely cooperate with OLAF and EPPO.

Plusieurs structures sont en charge de la prévention, de la détection, de l'investigation ainsi que de la poursuite des actes de corruption et ont connu des évolutions en 2025.

S'agissant de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI), intégrée à la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière (SDLCF) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), trois points peuvent être soulignés.

(i) Création d'un nouveau groupe d'enquête : Le premier état de la menace sur le phénomène de la corruption en France établi par la DNPJ et paru en janvier 2025 a mis l'accent sur la montée en puissance de la corruption en lien avec la criminalité organisée sur le territoire national laquelle vient s'ajouter aux autres champs de corruption déjà constatés. Ce constat a conduit à la décision de créer un groupe d'enquête dédié au sein de l'OCLCIFI, opérationnel depuis le 14 février 2025. La montée en puissance de ce groupe spécialisé dans la corruption liée à la criminalité organisée a contribué à donner une plus forte visibilité à l'OCLCIFI auprès des magistrats spécialisés dans la criminalité organisée ainsi que dans l'échange avec les autres offices de la DNPJ.

(ii) Renforcement de la coopération européenne et internationale : En 2025, l'OCLCIFI a contribué au rayonnement de la communauté répressive anti-corruption européenne et internationale notamment à travers :

- Un partenariat avec Europol et le réseau EPAC/EACN.
- Partenariat avec EMPACT : au titre de la priorité EMPACT, dans le cadre du nouveau cycle qui débute en 2026, l'office doit organiser un séminaire sur la corruption liée aux groupes criminels organisés à Nanterre en 2026. Pour mémoire, l'OCLCIFI est leader de deux actions opérationnelles dans EMPACT en 2023 et en 2024-2025.
- Participation à 7 ECE (équipes communes d'enquête, contre 6 en 2025) avec des partenaires européens. Débutée en 2024, la relation de confiance entre le Parquet européen et l'OCLCIFI s'est renforcée fortement en 2025 avec trois phases opérationnelles, notamment en outre-mer (Guadeloupe et à la Réunion) dans des dossiers de détournements de fonds publics européens. Si, à ce stade, l'OCLCIFI n'a été saisi que de dossiers portant sur des atteintes aux dépenses publiques européennes, de premières discussions ont été initiées sur des dossiers concernant les recettes de l'UE et pouvant intéresser la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF).

(iii) Renforcement des ressources humaines :

Dans la continuité de la contribution française de 2023 concernant la réforme de la réserve

opérationnelle de la police nationale¹², qui permet aux agents (policiers retraités) de conserver leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, à ce jour, trois policiers retraités interviennent en qualité de réserviste à raison d'une durée moyenne de 5 jours par mois. De surcroît, quatre réservistes civils spécialistes viennent régulièrement assister les enquêteurs de l'OCLCIFF dans le domaine fiscal, comptable et de la commande publique. En outre, une deuxième assistante d'enquête¹³ a pris ses fonctions à l'OCLCIFF le 1^{er} février 2025 afin réaliser un certain nombre d'actes formels d'enquête permettant aux enquêteurs de se concentrer sur le fond des investigations. S'ajoute à ce renforcement d'effectifs le recrutement, le 1^{er} mai 2024, d'un spécialiste de l'analyse des données financières. Enfin, afin d'assister l'OCLCIFF dans les missions stratégiques et internationales, des postes ont été ouverts aux gardiens de la paix directement sortis d'école selon leur formation.

Au 1^{er} janvier 2025, l'OCLCIFF comprend 81 agents (contre 70 au 1^{er} novembre 2023), répartis entre les deux brigades de l'OCLCIFF : 36 agents à la BNRDF, et 36 agents à la Brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (BNLCF), qui enquête sur la corruption sous toutes ses formes¹⁴, la criminalité financière qui comprend les détournements commis par les dirigeants des grandes entreprises ou d'entités publiques, y compris les partis politiques, et les affaires de corruption d'agents publics étrangers. Par ailleurs, au terme d'un travail fin de détection de profils, 3 encadrants du rang d'officiers rejoindront les rangs de l'OCLCIFF au 1^{er} mars 2026.

S'agissant de la division nationale des enquêtes (DNE) de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) devenue délégation nationale anti-corruption (DNAC) :

Créée en 2013, cette division à compétence nationale dans le domaine judiciaire et administratif, traite des affaires sensibles notamment de celles relevant de la corruption des personnels de la police nationale. L'effectif cible de la DNE était de 14 agents dont 11 enquêteurs. Au 30 août 2025, son effectif réel était de 12 agents, 2 postes d'officier étant vacants. Après plusieurs années de réflexions quant au renforcement des moyens et des prérogatives de cette division (renseignement criminel, centralisation et traitement des signalements en matière d'atteinte à la probité), **la DNE a évolué pour devenir la délégation nationale anti-corruption (DNAC) créée par arrêté du 26 août 2025 publié au Journal officiel de la République française le 31 août 2025**. La DNAC, tout en conservant certaines attributions de la DNE, s'est vue confier de nouvelles missions :

- service référent de l'IGPN en matière de lutte contre la corruption ;
- mission de renseignement criminel et d'analyse stratégique en lien avec le service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO) de la DNPJ ;
- traitement de signalements internes relatifs à des faits de corruption dans le cadre du dispositif des lanceurs d'alerte, en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2024 ;
- représentation de l'IGPN auprès des partenaires européens et internationaux dans le domaine de la lutte anti-corruption.

Par ailleurs, la montée en puissance de la DNAC est prise en compte par le DGPN dans le plan stratégique de la police nationale 2030 avec l'attribution de moyens à terme (nombre d'effectifs, nomenclature des postes, etc.) pour renforcer l'attractivité de ce service.

L'effectif cible de la DNAC est de 17 agents, dont 14 enquêteurs. Au 1^{er} mars 2026, l'effectif réel de la DNAC sera de 14 agents, avec 3 postes restant à pourvoir.

¹² Article 12 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (RPSI) ; page 12 Contribution initiale des autorités françaises 2023.

¹³ Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2023 ; page 12 Contribution initiale des autorités françaises 2023.

¹⁴ A l'exception de celle des policiers et des gendarmes qui est du domaine des inspections générales de la police et de la gendarmerie.

S'agissant du groupe "corruption" de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) :

Ce groupe a été créé au cours de l'été 2015 afin de renforcer le bureau des enquêtes judiciaires. Il est constitué de 7 militaires dédiés à la conduite des enquêtes de corruption interne à la gendarmerie et notamment en lien avec la criminalité organisée.

Dans le même temps, **une cellule animation assistance analyse** effectivement mise en place fin 2024 a pour rôle d'identifier les enquêtes judiciaires traitées localement et mettant en cause des personnels de la gendarmerie dans le champ de la corruption, d'apporter des conseils aux unités ainsi saisies et de nourrir un état de la menace corruptive et d'atteinte à la probité en gendarmerie.

De surcroît, la France a adopté le 16 juin et publié le 14 novembre 2025 son plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029 contenant 36 mesures pour protéger et accompagner les administrations publiques, les collectivités territoriales et les entreprises dans la lutte contre les atteintes à la probité, en particulier au regard des risques que fait peser la criminalité organisée. L'élaboration de ce plan, pilotée par l'Agence Française Anticorruption (AFA), est le fruit d'une collaboration, initiée en 2023/2024 et actualisée en 2025, avec l'ensemble des ministères et autorités publiques impliqués dans la lutte contre la corruption, de consultations avec des organisations non gouvernementales (Transparency International France, ANTICOR, SHERPA, l'Observatoire de l'éthique publique) ainsi qu'avec les principales autorités administratives indépendantes impliquées dans les questions d'intégrité. Il a également fait l'objet d'une consultation publique numérique pendant un mois en 2023. À l'issue de cette consultation, 493 contributions portant sur ce sujet ont été recensées :

Catégorie	Proportion
Anonyme	16%
Particulier	51%
Entreprise	16%
Association / fondation	5%
Collectivité territoriale	2%
Établissement public local	0%
Établissement public État	3%
Cabinet ou entreprise de conseil	2%
Cabinet d'avocats	2%
Chercheur, enseignants	2%

Adopté par le Gouvernement dans le cadre de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, le deuxième plan national pluriannuel couvrant la période 2025-2029, fixe les priorités de l'Etat pour faire face aux risques spécifiques engendrés par la corruption.

Ce plan est structuré en quatre axes visant à renforcer la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité au sein des administrations de l'État, à aider les collectivités territoriales à lutter contre celles-ci, mais aussi à protéger les acteurs économiques et à lutter contre la corruption au niveau international. Il se décline en une trentaine de mesures qui pour certaines font déjà l'objet d'une mise en œuvre et qui s'inscrivent en coordination avec d'autres politiques prioritaires comme la lutte contre la criminalité organisée.

Ce plan présente une forte composante destinée à renforcer l'action de l'Etat, en particulier au regard du risque accru que fait peser la criminalité organisée sur les structures régaliennes en matière de corruption. Il prévoit également des mesures pour aider les collectivités territoriales à lutter contre les atteintes à la probité, ainsi que des mesures pour protéger les acteurs économiques.

Les différents aspects de la politique anticorruption, qu'il s'agisse de la prévention, de la détection ou de la répression du phénomène, font l'objet de mesures pour apporter des réponses couvrant l'ensemble des leviers utiles pour une politique publique de lutte contre la corruption agile et efficace.

Par exemple, le PNPLC 2025-2029 prévoit notamment la mise en place dans toutes les administrations d'État, avec une attention particulière pour les administrations régaliennes qui sont les plus exposées (notamment douanes, DGFIP, police, gendarmerie, services judiciaires et pénitentiaires), d'un dispositif complet de prévention, de détection et de remédiation contre les risques d'atteintes à la probité basé sur une analyse précise des risques auxquels elles sont confrontées. Ce dispositif, qui pourra faire l'objet de contrôles de l'AFA, devra couvrir les administrations centrales comme les différents niveaux des administrations déconcentrées. Il prévoit notamment l'élaboration de cartographies des risques dans les directions des administrations particulièrement exposées, telles que la direction de l'administration pénitentiaire et les prisons, dans des préfectures pilotes, ainsi que le déploiement d'un « plan douanes » de prévention et de détection de la corruption visant le renforcement de la culture anticorruption des personnels (sensibilisation, formation), l'actualisation des doctrines relatives aux organisations de travail (organisation du service, sécurisation accrue des outils numériques et informatiques), et la mise en place de contrôles systématiques des dispositifs de prévention et de détection. Cette mesure a été reprise par l'article 54 IV de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic du 13 juin 2025, libellé comme suit :

Afin de prévenir et de détecter les risques de corruption liés aux trafics de stupéfiants, les administrations de l'État et les établissements publics impliqués dans la lutte contre le narcotrafic ou exerçant leurs activités dans des zones particulièrement exposées mettent en place un dispositif de prévention et de détection de la corruption comportant une cartographie des risques de corruption et des mesures de prévention et de contrôle adaptées en application de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique. Ce dispositif est mis à jour tous les deux ans.

Il comporte enfin une importante composante européenne et internationale, reflet de l'ambition de la France en la matière dans un contexte mondial particulièrement instable et une augmentation des risques d'ingérences.

Conformément aux dispositions prévues à la mesure 1 du PNPLC 2025-2029, un comité interministériel pour prévenir et lutter contre la corruption a été créé. Ce comité traduit la **volonté du Gouvernement de faire de la lutte contre la corruption une politique publique prioritaire** et de suivre régulièrement son avancée. Il pourra, en fonction de l'évolution du phénomène, déterminer de nouvelles priorités sectorielles. *L'AFA est en charge de la coordination des travaux de ce comité, qui se réunira régulièrement au niveau politique et tant que de besoin au niveau technique, sous la présidence de l'AFA pour suivre l'avancement des travaux en cours dans chacun des ministères.*

S'agissant des ressources humaines de l'AFA, la loi Sapin II confie à l'AFA la responsabilité exclusive de la supervision des programmes de mise en conformité (PMC) prévus dans le cadre des conventions judiciaires d'intérêt public, conclues entre le procureur de la République et des entreprises mises en cause pour des atteintes à la probité. Depuis 2016, 16 PMC ont ainsi été confiés à l'AFA, 9 étant à ce jour encore ouverts. La compétence de l'AFA dans ce domaine est reconnue au niveau international, comme en atteste l'action de supervision qu'elle a réalisée dans l'affaire Airbus tant vis-à-vis des autorités françaises, qu'également américaines et britanniques. Un guide conjoint avec le PNF devrait venir matérialiser ce bilan et préciser au marché les conditions de mises en œuvre pratiques des procédures. Depuis le début de l'année 2025, l'AFA a internalisé les missions de contrôles des PMC, sans passer par des experts externes auxquels elle recourait auparavant, afin notamment de préserver la confidentialité d'activités les plus sensibles dans un contexte de compétition économique croissante. Les provisions versées par les entreprises pour couvrir les frais liés aux PMC, peuvent dorénavant financer les ressources humaines de l'AFA consacrées à cette mission.

18. Safeguards for the functional independence of the authorities tasked with the prevention and detection of corruption.

Pas d'élément nouveau.

19. Information on the implementation of measures foreseen in the strategic anti-corruption framework (if applicable). If available, please provide relevant objectives and indicators.

L'IGPN a lancé en juin 2025 l'élaboration d'une Stratégie sur la lutte contre la corruption à horizon 2030 qui se décline en plusieurs objectifs :

Objectif 1 : Mieux détecter la corruption (*Indicateur : Contenir et réduire le nombre de cas de corruption.*)

- par la création d'une délégation nationale anti-corruption (DNAC) avec de nouvelles prérogatives et créer une brigade mobile d'enquêteurs projetable qui permettrait de répondre aux difficultés recensées par l'autorité judiciaire pour couvrir les secteurs en outre-mer, hors Antilles-Guyane (zone déjà couverte par la délégation basée à Fort-de-France) ;
- par la rédaction d'une note de service sur la DNAC et élaborer une doctrine de la lutte contre la corruption qui sera incorporée dans la doctrine filière déontologique ;
- par le développement de l'initiative et les techniques spéciales d'enquêtes.

Objectif 2 : Mieux traiter la corruption (projet « SCAF »¹⁵), (*Indicateur : Utilisation des fichiers*)

- par la proposition d'une procédure de contrôle et de levée de doute ainsi que de signalement, en lien avec le réseau territorial ;
- par le recrutement d'un réserviste chef de projet pour permettre un contrôle effectif des fichiers de police (projet SCAF) et engager des travaux en lien avec la DNPI.

Objectif 3 : Réorganiser l'investigation en cybercriminalité (*Indicateur : Efficience en cyber-investigation*)

- par le recrutement des investigateurs en cybercriminalité dans chaque délégation de l'IGPN pour être autonome ;
- par le renforcement de nos capacités en cybercriminalité, supposant la mise en place d'une meilleure articulation entre certaines entités de la DNPI (en particulier OCLCIFI, OCRGDF, OFAC et EMCO) dédiées à la corruption et le crime organisé.

Objectif 4 : Structurer une filière déontologique avec l'IGPN comme chef de filât (*Indicateur : Suivi de la maturité de la feuille de route, doctrine, outils de suivi, comitologie*)

Stratégiquement, l'IGPN est dès lors positionnée comme chef de filière déontologique. La création de celle-ci a été confiée au directeur de l'IGPN, et elle fait partie de sa feuille de route. La création de cette filière se fera :

- par l'établissement d'une cartographie des services traitant de la déontologie ;
- par la rédaction d'une doctrine de la filière déontologique qui précisera notamment le rôle de chacun des services traitant des affaires déontologiques en vue de bénéficier d'un dispositif cohérent et harmonisé ;
- par une comitologie dédiée ;
- par des indicateurs de suivi de l'activité déontologique.

Objectif 5 : Assurer un suivi longitudinal de la chaîne disciplinaire (*Indicateur : Le suivi disciplinaire*)

- par une proposition de méthode avec la Direction des Ressources Humaines des Finances et des Soutiens de la Police Nationale (DRHFSPN) sur l'articulation avec la réponse judiciaire, les critères de priorisation et de sanction dans un but d'efficacité ;
- par l'évolution du projet OSADIS (Outil de Suivi de l'Activité DISciplinaire). D'une part, son utilisation a été rendue obligatoire par une note du DGPN. D'autre part, courant 2026, sera intégrée une nouvelle version de l'infocentre.

¹⁵Voir question 24

Par ailleurs le directeur général de la police nationale, a entrepris une démarche stratégie prospective pour la police nationale à horizon 2030. L'un des objectifs de cette stratégie 2030 est de "détecter et traiter les phénomènes de corruption". Ce projet est en cours de rédaction.

En outre, lors de la première **réunion d'expression des besoins en recherche de la police nationale**, l'IGPN a proposé, comme sujet d'étude complémentaire au projet POLCOR (*voir question 24*) une analyse comparative de type "benchmarking" autour des mécanismes de corruption. Cette initiative s'inscrit dans la mission flash "à l'horizon de 10 ans, à quels scénarii l'État doit-il se préparer dans sa lutte contre la corruption et ses diverses expressions ?" initiée par le ministre de l'Intérieur.

De son côté, l'IGGN prépare également un plan de lutte contre la corruption relatif à l'improbité interne à la gendarmerie dont le projet est articulé en trois axes :

Axe 1 : Mieux prévenir la corruption et augmenter la résilience de l'institution face à la menace corruptive – Les actions envisagées concernent notamment :

- la poursuite de la réalisation d'un état de la menace corruptive et la mise à jour de la cartographie des risques, qu'elle soit en lien avec l'exercice des missions de police administrative et judiciaire et notamment la délinquance et le crime organisé, ou en lien avec les actes de gestion de l'institution (commande publique, détournement de moyens)
- l'approfondissement des actions de formation initiale et continue, notamment autour du mésusage des fichiers ;
- le criblage renforcé au recrutement puis en cours de carrière des personnels particulièrement exposé au risque de corruption
- la veille active et la mise à jour de la réglementation interne afin de s'adapter en permanence à l'évolution des phénomènes.

Axe 2 : Mieux détecter la corruption – Il s'agit notamment de :

- faciliter les signalements internes en matière de corruption, incluant une réflexion conjointe avec la DLPAJ, l'IGA (Inspection générale de l'administration) et l'IGPN sur la notion de repent administratif articulé avec les dispositifs judiciaires
- développer la détection des mésusages des fichiers grâce au déploiement du système de Contrôle Interne des Traces, des Applications et du Réseau (CITAR) permettant aux échelons de commandement de contrôler les traces de consultations de fichiers de leurs subordonnés, en développant (en coopération avec l'IGPN et la Mission ministérielle de lutte contre la fraude documentaire et à l'immatriculation) le *data-mining* (détection algorithmique d'anomalies) sur les consultations de fichiers et en intégrant progressivement tous les fichiers de police dans l'application.

Axe 3 : Remédier par l'enquête interne : Cela passe notamment par :

- le développement des capacités de renseignement, notamment en matière de corruption en lien avec le crime organisé en créant d'une part une cellule animation assistance analyse en charge du renseignement criminel en la matière et sollicitant d'autre part des prérogatives de recueil du renseignement ;
- le renforcement des capacités d'enquête notamment judiciaire, en renforçant le bureau des enquêtes judiciaires au sein duquel a été créé un groupe « corruption » ;
- la recherche de mesures de contrôle judiciaire et de peines complémentaires d'interdiction d'exercer, facilitant les suspensions de rémunération puis la radiation des cadres des personnels corrompus.

Ce plan est en cours de finalisation, plusieurs actions étant déjà en cours de mise en œuvre.

De son côté, dans le cadre du PNPLC, l'AFA co-anime avec l'OCLCIFIFF trois sous-groupes de travail interministériels, consacrés à la lutte contre la corruption liée à la criminalité organisée réunissant police, gendarmerie, justice, douanes, services fiscaux, etc. Un **premier sous-groupe** a donné lieu à la rédaction, avec les administrations participantes, en décembre 2024, de lignes **directrices concernant la prévention de la corruption** liée à l'utilisation anormale de fichiers sensibles (personnes recherchées, antécédents judiciaires, etc.).

Un **deuxième sous-groupe** a porté sur **l'identification et le traitement des signaux faibles de corruption liée à la criminalité organisée**. Il a ainsi permis, en se fondant sur une définition commune dudit signal faible¹⁶ d'élaborer une grille d'analyse opérant d'une part, une distinction entre les signaux faibles de corruption et les situations de vulnérabilité susceptibles de révéler ou d'induire un risque de corruption au sein des administrations régaliennes et d'autre part, une distinction entre les risques individuels et collectifs.

Un **troisième sous-groupe** relatif à la **formation aux risques corruptifs liés à la criminalité organisée** a permis de mutualiser les ressources disponibles en la matière. Ce travail a par ailleurs fait émerger le besoin de courts films de sensibilisation, attirant l'attention sur les risques d'engrenage corruptif liés à la puissance de la criminalité organisée.

B. Prévention

A titre d'introduction, il peut être mentionné que, s'agissant de la prévention de la corruption des personnes exerçant de hautes fonctions exécutives, le GRECO a, le 11 décembre 2025, publié un addendum au deuxième rapport de conformité dans le cadre de son cinquième cycle d'évaluation.

Ce rapport, adopté par la plénière du GRECO le 21 novembre 2025, a observé des progrès certains, s'agissant en particulier de la sensibilisation aux questions liées à l'intégrité et de l'action du Parquet national financier. **Il a par ailleurs salué la publication, le 14 novembre 2025, du plan pluriannuel de lutte contre la corruption et a souligné que la France disposait d'instances de contrôle et de dispositifs répressifs solides pour prévenir la corruption et renforcer l'intégrité des personnes exerçant de hautes fonctions exécutives.**

La France s'attachera à mettre en œuvre les recommandations restant en suspens relatives aux personnes exerçant de hautes fonctions exécutives d'ici le 30 novembre 2026, date à laquelle elle devra transmettre au GRECO un rapport de situation.

Relevant topics to be covered in your contribution include:

20. *Measures to enhance integrity in the public sector in particular as regards high-level officials (including as regards incompatibility rules, revolving doors, codes of conduct, ethics)*

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a publié en janvier 2025 une version actualisée du guide des déclarations qui précise le sens des informations demandées et répond aux difficultés les plus fréquemment rencontrées par les déclarants. Ce guide constitue la principale ressource documentaire pour les responsables publics s'interrogeant sur les obligations déclaratives qui leur incombent. Il prévoit désormais deux nouvelles sections, une sur les instruments financiers et leurs modalités de gestion et une autre sur l'identification et la prévention des risques de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, la HATVP a poursuivi la consolidation du contrôle des mobilités public-privé, renforcé par la loi n°2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France.

En 2025, la Haute Autorité a également reçu 21 délégations étrangères (contre 13 en 2024) afin de

¹⁶ le sous-groupe de travail est en effet parvenu à s'accorder sur certains critères d'identification qui peuvent être résumés de la manière suivante : « un indice précoce ou d'apparence anodine, souvent ténu ou isolé, pouvant indiquer une porosité potentielle du service, un risque latent ou émergent de compromission ou de collusion avec des réseaux délinquants ou criminels, sans constituer une preuve en soi. »

partager son expertise et faire connaître le dispositif français en matière de promotion de l'intégrité publique.

Par ailleurs, l'année 2025 a également permis la mise en place de différentes mesures visant à renforcer l'intégrité dans le secteur public, en particulier pour les hauts responsables, ont été mis en place.

Une mission d'audit inter-inspections IGA-IGGN-IGPN a débuté en février 2025 et est toujours en cours pour auditer les risques d'atteinte à la probité au sein du ministère de l'Intérieur. Il s'agit notamment de :

- établir un diagnostic précis des atteintes à la probité au sein des forces de sécurité intérieure ;
- décrire et évaluer les dispositifs de détection au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- identifier les causes internes et externes d'atteintes à la probité ;
- évaluer les conséquences opérationnelles pour le ministère de l'Intérieur ;
- identifier les leviers pour réduire ces atteintes à la probité.

Les recommandations formulées devront conduire à l'établissement d'un plan d'action ministériel précisant le calendrier prévisionnel de réalisation et les services responsables des actions à conduire.

En outre, l'IGPN poursuit la formation des commissaires et officiers de police à la déontologie, dont à l'exigence de probité, les responsables hiérarchiques de la police nationale, à la fois en formation initiale (officiers et commissaires de police) et en formation continue (passage de grade de commandant de police). L'IGPN a ainsi sensibilisé, en 2025, 447 officiers et 50 commissaires de police en formation, ainsi que 81 officiers en formation continue lors du passage au grade de commandant de police.

S'agissant de la gendarmerie nationale, début 2026, un MOOC sera déployé, à l'initiative de la Sous-direction de la police judiciaire, présentant aux enquêteurs judiciaires de la gendarmerie les différentes infractions de manquement au devoir de probité. Ce MOOC inclut aussi un module sur la prévention de la corruption interne.

De plus, le PNPLC adopté en novembre 2025 prévoit une mesure intitulée « renforcer la sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité des membres du Gouvernement et de leur cabinet, notamment par l'élaboration et la diffusion d'un code de conduite et par l'organisation systématique de formations dédiées ». Le PNPLC étant, par nature, un plan gouvernemental, il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des ministères et de leurs administrations respectives.

Pour mémoire, en application de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II », **les administrations ont l'obligation de mettre en place, sous le contrôle de l'AFA, un dispositif de prévention et de détection de la corruption**. Pour y parvenir, l'AFA recommande qu'elles adoptent un code de conduite qui définit et illustre, à travers des exemples d'activités de l'acteur public, les différents types de comportements à éviter comme étant susceptibles de constituer des atteintes à la probité¹⁷. Le PNPLC 2025-2029 de lutte contre la corruption comporte une mesure rappelant l'importance de l'engagement des administrations de l'État, notamment les administrations régaliennes les plus exposées, dans la mise en place d'un dispositif complet de prévention, de détection et de remédiation contre les risques d'atteintes à la probité, basé sur une analyse précise des risques auxquelles elles sont confrontées. Il est prévu que **ce dispositif, devant notamment comprendre une cartographie des risques, s'applique aux administrations centrales et aux différents**

¹⁷ Voir recommandations 416 et suivantes du document « Les recommandations de l'AFA », disponible en ligne au lien suivant : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Recommandations%20AFA.pdf>

niveaux des administrations déconcentrées. Il pourra faire l'objet de contrôles de l'AFA. Le Plan 2025-2029 prévoit également de renforcer la **sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité des membres du Gouvernement et de leur cabinet**, notamment par l'élaboration et la diffusion d'un code de conduite. La mise en œuvre de cette mesure est confiée de façon coordonnée aux cabinets ministériels, à l'AFA, à la HATVP et au Secrétariat Général du Gouvernement. Les indicateurs de complétion de cette mesure incluent l'adoption d'une Charte de Conduite et la réalisation de sensibilisations dédiées.

Au titre de sa **mission générale d'appui aux administrations de l'État**, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale¹⁸, en 2024, l'AFA est intervenue, auprès des personnels de : l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) ; l'Association des directeurs d'achats de l'enseignement supérieur (ADASUP) ; le Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce (CNGTC) ; le Conseil national olympique et sportif français (CNOSF) ; la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) ; la Fédération des entreprises publiques locales (FEPL). L'AFA a également animé des formations aux bénéfice d'organismes publics de formation ou d'écoles du service public parmi lesquels : l'Institut national du service public (INSP), l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) ou l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE)

Pour venir en aide aux élus du bloc communal, l'Association des maires de France et l'AFA ont travaillé conjointement à la rédaction d'un guide opérationnel et concret, destiné à les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un dispositif de prévention des atteintes à la probité adapté à leur profil de risque, et à leurs moyens. Ce guide, publié en novembre 2024, propose aux élus une évaluation générale des risques standards d'atteintes à la probité, des fiches thématiques sur divers sujets tels que les règles et les acteurs de la déontologie, la prévention des conflits d'intérêts et les principaux processus à risques dans la gestion communale (ressources humaines, achat public, subventions, urbanisme...) et des outils opérationnels pour déployer un ensemble de mesures et procédures destinées à mieux gérer ces risques.

Concernant les acteurs publics, l'AFA a produit en 2025 :

- 18 contrôles ouverts en 2025 (+1 par rapport à 2024) avec une attention particulière sur l'administration pénitentiaire (contrôle de 7 établissements et remise, à sa demande, d'un rapport général au Ministre de la Justice sur la prévention de la corruption en prison) et les régions françaises puisqu'avec les contrôles ouverts en 2025, toutes les régions françaises auront fait l'objet d'un contrôle par l'AFA.
- un guide co-élaboré avec la fédération des entreprises publiques locales ;
- Une activité de conseil soutenue avec de nombreuses formations/interventions (107 interventions contre 50 en 2024) témoignant d'une prise de conscience de nombreux acteurs publics des risques de corruption, notamment liés à la criminalité organisée.

Concernant les acteurs privés, l'AFA a, en 2025 :

- ouvert 10 contrôles d'initiative ;
- eu mis en œuvre 10 CJIP avec programme de mise en conformité contrôlé par l'AFA (6 en cours de programme sur l'année et 4 nouvelles signées en 2025) ;
- procédé à 82 interventions à destination des acteurs économiques (dont 42 interventions auprès d'entreprises, 17 actions de formation continue, 23 actions de formation initiale) ;
- réalisé 3 nouveaux podcasts : mécénat/parrainage, paiement de facilitation, contrôles de l'AFA ;
- procédé à une consultation publique sur le guide évaluation des tiers ;
- travaillé avec le Trésor pour permettre l'accès au registre des bénéficiaires effectifs à l'AFA et aux entreprises assujetties ;

¹⁸ Mentionnée au 1° de l'article 3 de la loi du 9 décembre 2016

- traité une soixantaine de saisines par des acteurs économiques au titre de son action de conseil.

Par ailleurs, l'Observatoire des atteintes à la probité a désormais été consolidé comme un service transverse au sein de l'Agence française anticorruption. Ses effectifs ont d'ailleurs été renforcés en intégrant désormais un data scientist afin de consolider la production et l'exploitabilité de la base de données des décisions de justice relative aux atteintes à la probité. La collecte auprès des tribunaux judiciaires de l'ensemble du territoire pour les décisions des années 2023 et 2024 a ainsi permis de doubler la quantité de décisions analysées et de finaliser un dispositif désormais pérenne de collecte et d'analyse. Les collaborations de l'Observatoire avec les services statistiques des ministères de la justice (SSER) et des forces de sécurité intérieure (SSMSI) permettent ainsi d'offrir un panorama actualisé des atteintes à la probité, telles qu'elles ressortent des enquêtes de victimation en amont, des données statistiques relatives aux enquêtes de police et de gendarmerie, des données relatives aux décisions d'orientation des parquets ou des décisions de première instance et d'appel en aval de la chaîne pénale. Ces analyses permettent en outre d'identifier des scénarios de risque utiles à la réalisation de cartographies de risque. Outre la production de publications à destination d'une audience externe, l'Observatoire produit désormais des notes spécifiques qui sont associées aux rapports des contrôles du secteur public local. La profondeur de la base de données constituée permet ainsi des analyses à des échelles plus fines (qu'elles soient territoriales, infractionnelles ou sectorielles).

S'agissant des codes de conduite, le PNPLC comporte une mesure rappelant l'importance de l'engagement des administrations de l'Etat dans la mise en place d'un dispositif complet de détention et de remédiation contre les risques d'atteinte à la probité.

Dans le cadre de l'exercice de conformité mené par le GRECO, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a recensé les outils déontologiques existants au sein de chaque ministère ou mis à leur disposition. Le tableau les recensant ont été transmis au GRECO.

Il ressort de ce travail de recensement que **tous les ministères ont mis en place des outils déontologiques à la disposition de leurs agents**, notamment :

- des chartes de déontologie ou codes de conduite, publics ou accessibles aux seuls agents concernés, élaborés pour certaines fonctions sensibles, telles que les inspections générales (tous les ministères), les achats (plusieurs ministères, ainsi que la direction des achats de l'Etat (DAE)¹⁹, les jurys (ministère de la justice),...
- des actions de sensibilisation aux obligations déontologiques, visant les candidats contractuels et les nouveaux arrivants, fonctionnaires comme contractuels ;
- des guides ou documents spécifiques concernant certaines situations : cadeaux et invitations (avec notamment le guide cadeaux et invitations élaboré par l'AFA), cumuls d'activités, conflits d'intérêts, utilisation des réseaux sociaux... ;
- des formations organisées en ligne (plateforme interministérielle Mentor, MOOC ...) ou en présentiel.

Dans son addendum au deuxième rapport de conformité adopté le 21 novembre 2025 et publié le 11 décembre 2025, **le GRECO a salué ce travail de recensement et estimé qu'il démontrait qu'un solide ancrage d'une véritable culture de l'intégrité au sein de la fonction publique d'Etat.**

21. Measures to enhance general transparency of public decision-making (including rules on lobbying, asset and interest disclosure rules, gifts policy, transparency of political party financing).

Les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les éléments présentés en réponse à la recommandation relative aux activités de représentation d'intérêts.

¹⁹ un guide de l'achat public, élaboré conjointement par l'AFA et la DAE, a été publié en 2020

22. *Measures to prevent conflicts of interest in the public sector. Please specify the features and scope of their application (e.g. categories of officials concerned, types of checks and corrective measures depending on the category of officials concerned).*

→ *For the three previous points, **please also provide information and figures on their application/enforcement**, such as number of detected breaches/irregularities of the various rules in place and the follow-up given (investigations, sanctions, etc.).*

Pour mémoire, la HATVP *contrôle de manière obligatoire ou subsidiaire la mobilité entre les secteurs public et privé des fonctionnaires et agents publics*. En 2025, la HATVP a rendu 355 avis de mobilité sortante pour des agents publics, et 238 avis de mobilité entrante pour des agents publics. Ces contrôles des mobilités entrantes ont pour l'essentiel concerné les nominations en cabinet ministériel, en lien avec les gouvernements successifs nommés en France en 2025. 40 avis de mobilité sortante ont concerné les responsables publics.

23. *Measures to ensure whistleblower protection and encourage reporting of corruption, including their application (i.e. number of reports received, and the follow-up given).*

Pour mémoire, l'AFA a été désignée autorité externe pour le recueil des signalements par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. L'AFA est compétente pour conseiller et orienter les auteurs de signalements portant sur des faits de corruption, trafic d'influence, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêts, favoritisme et concussion.

En 2025, l'AFA a réceptionné environ 2250 signalements, contre 800 signalements en 2024, 435 en 2023 et 304 en 2022.

Sur ces 2250 signalement reçus il faut distinguer :

- environ 50% de signalements inexploitable (irrecevables, doublons, infondés, etc...)
- 50% d'exploitables dont 885 signalements ne relèvent pas d'atteintes à la probité. Dans ce cas, le signalement est transmis directement à l'autorité compétente ou bien l'AFA redirige le signalant.

Ainsi, 242 signalements se sont révélés exploitables et d'intérêt pour l'AFA. 113 signalants en 2025 ont été comptabilisés comme souhaitant s'inscrire dans un processus de lanceur d'alerte ou bien comme susceptibles d'être qualifiés de lanceur d'alerte au sens des lois Sapin 2 et Wasserman. Lorsque l'AFA dispose d'une possibilité de recontacter ces signalants, elle les redirige en parallèle vers une saisine du Défenseur des Droits afin que ces personnes puissent obtenir un avis sur leur qualité de lanceur d'alerte et le cas échéant une protection statutaire.

Parmi les signalements reçus en 2025 par l'AFA, 68 ont fait l'objet d'une transmission externe en 2025 (contre 52 en 2024) :

- 18 ont fait l'objet d'une transmission au procureur de la République compétent sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale pour des faits susceptibles de caractériser des atteintes à la probité
- 9 ont été transmis à une autre autorité externe de recueil des signalements
- 41 signalements reçus par l'AFA ont été adressés à des autorités ou services tiers pour information ou remédiation (juridictions financières, Tracfin, référents alerte ministériels, déontologues, inspections générales, ordres professionnels, administrations exerçant la tutelle sur un organisme, contrôle budgétaire et comptable, etc.). Le nombre de transmissions externes hors autorité judiciaire est en très forte augmentation ces dernières années et illustre la volonté de l'AFA de

mettre en œuvre des mesures de remédiation pertinentes en s'appuyant sur les acteurs administratifs compétents.

En outre, 57 signalements ont été transmis en interne pour jonction à des contrôles en cours ou en vue de la programmation des contrôles ou bien pour utilisation dans le cadre des activités de conseil et d'observatoire des atteintes à la probité.

Les mis en cause sont majoritairement des acteurs publics. Les entreprises ne représentent qu'une minorité des mis en cause. Au sein des acteurs publics, les collectivités locales et notamment les communes sont les acteurs les plus souvent mis en cause.

L'augmentation du nombre de signalements s'est donc poursuivie en 2025. Cette dernière réside certainement dans une meilleure connaissance de l'AFA par les citoyens grâce aux actions de formations, sensibilisation, de communication sur les réseaux sociaux et les interventions dans les médias de la Directrice de l'AFA. Les informations relatives aux dépôts d'un signalement sur le site internet de l'AFA sont également mises à jour régulièrement afin de donner un maximum d'informations aux signalants.

S'agissant des signalements émis par les lanceurs d'alerte, l'arrêté du 8 janvier 2024 fixe la procédure de recueil et de traitement au sein du ministère de l'intérieur. Le signalement d'une alerte s'effectue par écrit, soit par courrier postal, soit par voie dématérialisée, ou par oral. Au soutien de son signalement, l'auteur du signalement apporte les faits, informations ou documents dont il dispose, susceptibles de l'étayer et de le justifier. Pour les besoins de l'instruction, le référent alerte peut lui demander tout complément d'information.

Les missions de recueil et de traitement des signalements des alertes sont exercées par le président du collège de déontologie du ministère de l'intérieur, les référents déontologues placés auprès du secrétaire général, du chef de l'inspection générale de l'administration, du directeur général de la police nationale, du directeur général de la sécurité intérieure et du directeur général de la gendarmerie nationale et du chef de l'inspection générale de la sécurité civile et les correspondants déontologues désignés au niveau des services.

Les coordonnées de ces référents alerte sont désormais publiées et disponibles sur le site du ministère de l'intérieur.

Le dispositif de protection des lanceurs d'alerte est présenté lors d'intervention de l'IGGN et de l'IGPN au cours de toutes les formations initiales et lors des formations continues des policiers et des gendarmes. Ce dispositif est également présenté dans le MOOC de l'IGGN (*cf. question 20*).

24. Specific measures to enhance transparency, integrity and accountability in sectors with high risks of corruption, with a view to monitor and prevent corruption and conflict of interests, and where applicable measures to prevent and address corruption committed by organised crime groups.

- *Such high-risk sectors could include: public procurement, including construction, transport/infrastructure, defence, cohesion, agriculture, environment, healthcare, investor residence schemes, large-scale investments of national interest and the spending of EU funds, urban planning.*

La loi n°2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a **institué un parquet national de lutte contre la criminalité organisée (PNACO)**, dont l'activité a débuté le 5 janvier 2026.

Ce parquet dispose d'une compétence nationale concurrente en matière d'infractions d'atteintes à la probité. Il a notamment vocation à exercer sa compétence sur l'ensemble des dossiers de très grande

complexité de corruption d'agent public ou privé et de trafic d'influence en bande organisée, conformément aux dispositions des articles 706-73-1 14°, 15° et 706-74-2 du code de procédure pénale. Le PNACO a également vocation à exercer sa compétence pour les faits d'atteintes à la probité, même s'ils ne sont pas commis en bande organisée, dès lors que ces infractions constituent un mode d'action des groupes criminels organisés actifs sur le territoire national.

Ce parquet est pour l'instant doté de 16 magistrats mais a vocation à être renforcé dès le mois de septembre 2026.

Le parquet national financier (PNF) en charge notamment des faits d'atteinte à la probité de très grande complexité ou mettant en cause de hauts responsables publics ou privés, a connu une hausse de ses effectifs en 2025 avec le recrutement d'un neuvième juriste-assistant et l'arrivée de deux greffiers supplémentaires.

Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) sont également compétentes pour les faits de corruption aggravée de grande complexité, notamment au regard de leur dimension internationale. Elles sont composées de 35 magistrats du parquet, spécialisés en matière de criminalité organisée notamment financière, répartis au sein des 8 parquets interrégionaux spécialisés en matière économique et financière, dont la compétence territoriale s'étend sur le ressort de plusieurs cours d'appels.

Le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029 fixe comme objectif n°2 le renforcement de la lutte contre la corruption en lien avec la criminalité organisée. Il prévoit à ce titre 6 mesures spécifiques, étant entendu que l'ensemble du plan concourt généralement également à cet objectif :

- MESURE 8 : Identifier, par un dispositif interministériel de veille, les risques émergents et les modes d'actions liés au recours à la corruption par la criminalité organisée et partager les bonnes pratiques.
- MESURE 9 : Identifier dans les administrations régaliennes les fichiers les plus exposés aux risques de consultation et de divulgation induite liés à des phénomènes corruptifs et s'assurer de leur sécurisation.
- MESURE 10 : Sécuriser et contrôler les dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité dans les ports.
- MESURE 11 : Sécuriser et contrôler les dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité dans les aéroports.
- MESURE 12 : Renforcer les possibilités de criblage ou d'habilitation des agents des administrations publiques et des opérateurs particulièrement exposés au risque de corruption.
- MESURE 13 : Améliorer le recueil des signalements des faits de corruption liés à la criminalité organisée et protéger leurs auteurs.

Au regard de l'accroissement de la menace, les différentes administrations sont aujourd'hui mobilisées autour de l'AFA sur ce sujet, et ont commencé la mise en œuvre anticipée de ces mesures.

En ce qui concerne la cartographie des risques, l'AFA a identifié des catégories de risques ainsi que plusieurs secteurs particulièrement exposés au risque de corruption en France, et notamment des secteurs, des acteurs et des autorités publiques particulièrement vulnérables à la corruption impliquant des groupes criminels organisés et le narcotrafic : les ports, les aéroports, l'administration pénitentiaire, la commande publique, la société de transport, les dockers, la consultation de fichiers tenus par les administrations régaliennes.

Dans la contribution française au rapport Etat de droit de 2025, les autorités françaises expliquaient que l'AFA avait été chargée par ses ministères de tutelle (ministère de la justice et ministère de l'économie et des finances) de contrôler un certain nombre de grands ports maritimes français les plus

exposés, au titre des articles 3 et 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Ces contrôles ont permis l'établissement d'un rapport, en 2025, sur les risques de corruption liés aux trafics de stupéfiants dans les plateformes portuaires, destiné aux ministres de tutelle de l'AFA. Il a pu notamment être mis en lumière que ces risques spécifiques de corruption n'étaient pas suffisamment pris en compte par les acteurs publics et privés dans leur cartographie des risques et ne permettaient pas toujours de suffisamment prévenir, détecter et remédier aux risques de corruption.

Le 29 avril 2025, le Parlement français a adopté la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic qui a été promulguée le 13 juin 2025. Plusieurs des recommandations faites par l'AFA dans son rapport ont été reprises dans la loi. Ainsi, certaines des mesures instaurées pour lutter contre le trafic de drogues sont relatives à la lutte contre la corruption, instaurant à cet égard de nouvelles obligations pour les professionnels du secteur portuaire :

- **pour les acteurs publics** : les établissements impliqués dans la lutte contre le narcotrafic ou exerçant dans des zones particulièrement exposées doivent mettre en œuvre une cartographie des risques et des mesures de prévention et de contrôles. Sont par exemple concernés les services chargés du contrôle aux frontières, les douanes et les forces de sécurité (police, gendarmerie, etc.) ; et est entendu par « zones exposées », par exemple les infrastructures portuaires et aéroportuaires.
- **Pour les acteurs privés** : le champ d'application de la loi Sapin II est étendu aux entreprises exploitant des installations portuaires, c'est-à-dire à celles ayant une activité de chargement, déchargement, transbordement ou manutention de conteneurs. Cela constitue une véritable innovation étant donné qu'il n'est plus question ici de seuils pour appliquer la loi Sapin II, mais de domaine d'activité. Par ailleurs, les plans de sûreté portuaires et aéroportuaires ainsi que les formations des agents de sûreté doivent désormais intégrer le risque corruptif.

C'est dans ce nouveau cadre, et compte-tenu de ses missions de conseil aux acteurs publics et privés dévolues par loi, que l'AFA a également souhaité mettre en place des actions d'accompagnement ciblées pour les acteurs portuaires exposés au risque de corruption dans un contexte de narcotrafic.

L'AFA a donc lancé, en avril 2024, un projet visant à développer des supports de formation et de sensibilisation aux risques de corruption liés à la criminalité organisée, à savoir des vidéos, à destination de l'ensemble des acteurs du milieu portuaire. L'objectif est de permettre aux employés portuaires de prendre conscience des situations à risques auxquelles ils sont exposés et de s'en protéger.

Pour ce faire, l'AFA s'est d'abord attachée à réaliser un parangonnage international. A ce titre, la Belgique et les Pays-Bas étant déjà très avancés sur ce sujet, l'AFA a pris leur attache afin de s'inspirer des bonnes pratiques mises en œuvre et des outils développés. Elle a ensuite constitué un groupe de travail associant les autres administrations françaises concernées (intérieur, douanes, transport) ainsi que toutes les fédérations représentatives des différents métiers du secteur portuaire (dockers, transporteurs, agents de manutention/transit). L'AFA a également été en contact avec certains syndicats de dockers afin de s'assurer de l'acceptation, et par conséquent, de la bonne utilisation future, des supports développés. Les travaux engagés dans le groupe de travail ont fait émerger un consensus quant à l'importance et la nécessité de traiter du sujet, aux thématiques mises en avant, et à l'utilisation du support vidéo comme outil de travail privilégié. L'usage du support vidéo permettra ainsi à l'ensemble du public visé de surmonter ces problématiques et d'être mieux équipé face aux risques de corruption liés au narcotrafic. Compte-tenu de l'importance du sujet, plusieurs fédérations ont manifesté leur souhait de participer au financement du projet. Ce projet s'inscrit ainsi dans une véritable démarche partenariale entre le secteur public et le secteur privé, mobilisé autour de l'enjeu de sensibilisation des acteurs portuaires sur la lutte contre la corruption en lien avec le narcotrafic.

L'objectif global est ainsi de prévenir les risques de corruption et plus particulièrement de dissuader le personnel d'accepter le gain promis en mettant l'accent sur les risques réels auxquels il pourrait

faire face.

Ces vidéos pourront être utilisées par l'ensemble des entreprises portuaires dans le cadre de leurs obligations de formation, ou dans une démarche volontaire de sensibilisation lorsque ces obligations n'existent pas (PME dans le secteur des transport).

Dans la contribution française au rapport Etat de droit de 2025, les autorités françaises annonçaient que des missions de ce type, sur d'autres thématiques de politiques publiques, pourraient se reproduire dès 2025 et dans les années à venir. Tout au long de l'année 2025, **l'AFA a apporté son appui à l'administration pénitentiaire pour renforcer encore le dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité dans les établissements pénitentiaires**. Cet appui a reposé sur l'audit de sept établissements pénitentiaires en France métropolitain et en outremer. Un rapport d'analyse et de propositions sur le sujet a été remis au garde des Sceaux en mai 2025. Dans la continuité des propositions de ce rapport, l'administration pénitentiaire a adopté en janvier 2026 un plan d'action en matière de déontologie qui y répond concrètement. L'AFA continue d'apporter son appui à l'administration pénitentiaire en 2026, notamment en contribuant aux formations des cadres supérieurs de ses services déconcentrés.

- *In particular, measures to mitigate high risks of corruption in the area of public procurement, such as enhancing transparency and oversight (for example through digital technologies) and promoting fair competition and accountability in public procurement (e.g. targeted actions to address the high share of single bids) and measures to guarantee the effective and independent functioning of the public procurement review bodies.*

Différentes mesures et initiatives ont été mises en place afin de renforcer la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans les secteurs présentant un risque élevé de corruption. Tout d'abord, **vis-à-vis du contrôle des connexions et d'accès aux fichiers du ministère de l'Intérieur** : les organisations criminelles sont particulièrement intéressées par les informations détenues par le ministère de l'Intérieur dans l'ensemble des fichiers (Traitement des antécédents judiciaires (TAJ), Fichier des personnes recherchées (FPR), Fichier des objets et véhicules signalés (FOVES), Système des immatriculations des véhicules (SIV)...). Ces outils permettent de passer d'une posture de contrôle réactive à une action généralisée de prévention, créant un effet dissuasif auprès des utilisateurs :

- Le projet SCAF (Surveillance et Contrôle des Accès Fichiers) de l'IGPN lancé en juin 2025 et qui s'opérera à 3 niveaux :
 - **Surveiller** (approche macro) : il s'agit de surveiller l'usage des fichiers par l'emploi d'algorithmes basés sur des scénarii d'usages anormaux des fichiers. Cette mission relèvera exclusivement de l'IGPN.
 - **Contrôler (en interne)** : il s'agit de permettre aux chefs de service de contrôler l'activité de leurs agents hiérarchiquement rattachés, en matière d'accès aux fichiers, selon un référentiel. Il s'agit de la déclinaison police de CITAR. L'IGPN procédera au contrôle de la mise en œuvre de ces contrôles.
 - **Enquêter** : il s'agit de donner aux unités d'investigation de l'IGPN des accès directs aux données de connexions aux fichiers de police par des agents de la police nationale. Pour cela, il faut des procédures claires et critères, notamment pour la levée de doute et le contrôle des accès aux fichiers par le GEstionnaire d'HAbilitation (GEHA) du service, avec des révisions régulières ainsi que des campagnes nationales de contrôle pour renforcer le dispositif. Un chef de projet (policier réserviste) a été recruté par l'IGPN et a pris ses fonctions le 8 septembre 2025. En outre, un référentiel de contrôle de l'utilisation des fichiers est en cours d'élaboration. L'outil SCAF devrait être déployé à partir de la mi-2026.

Le développement par l'IGGN, en lien avec l'ANFSI d'un système de Contrôle interne des traces, des applications et du réseau (CITAR) qui est le pendant du SCAF pour la gendarmerie. Effectif en

décembre 2024, ce système met à disposition des chefs territoriaux de niveau région, groupement (département) et compagnie (arrondissement) les traces de consultations de leurs subordonnées à 4 des principaux fichiers de police (TAJ, FPR, FOVES, SVT) afin de détecter d'éventuels mésusages des fichiers, notamment effectués dans un cadre corruptif ou de conflit d'intérêt. Le CITAR a été ouvert aux échelons de commandement début décembre 2025. En parallèle, des travaux sont en cours en lien avec l'IGPN et la Mission ministérielle de lutte contre la fraude documentaire et à l'immatriculation du ministère de l'Intérieur, pour développer un projet de *data-mining* visant la **détection algorithmique des mésusages des fichiers** qui permettra à terme de détecter au niveau central des consultations illicites, en ciblant les signaux faibles de corruption en lien avec la criminalité organisée. La doctrine de contrôle CITAR et les projets d'alerte de *data-mining* se fondent notamment sur un état de la menace corruptrice et d'improbité en cours depuis 2024 au sein de l'IGGN.

- **Le projet "POLCOR"** : depuis septembre 2025, l'IGPN a lancé, avec le Centre de recherche de l'Académie de police, un projet dit "POLCOR" associant l'AFA, la section AC 23 du parquet de Paris, l'université de Nancy-Lorraine et l'université Sorbonne-Paris-Nord. L'objectif de POLCOR est, par un travail d'analyse des cas réels, d'explorer les caractéristiques psychologiques et sociologiques des personnels tombés dans le piège de la corruption et d'analyser la teneur du pacte corruptif. Ce travail servira de base pour effectuer des recommandations en termes de détection et de prévention des vulnérabilités au sein de notre institution.
- **La mise en place de référents déontologue de la police nationale et de la gendarmerie nationale** : à travers ses conseils aux agents qui le saisissent de projets de cumuls d'activités et de disponibilité, les référents déontologue de la police et de la gendarmerie nationale participent également à prévenir les conflits d'intérêts. Ils sont le relais des messages de prévention déontologiques de l'IGGN et du suivi des principaux manquements, y compris dans le champ de la corruption.

25. Measures for the prevention of corruption in relation to the issuing of official permits (e.g. related to environment, energy, service provision and various types of construction)

Pas d'élément nouveau.

C. Repression

Relevant topics to be covered in your contribution include:

26. The legal framework on the criminalisation and sanctions for corruption and related offences, including foreign bribery

La **loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic**, promulguée le 13 juin 2025, a sensiblement renforcé la répression des infractions de corruption en lien avec la criminalité organisée.

D'une part, elle permet désormais d'appréhender des faits de corruption privée lorsqu'ils sont commis en bande organisée et les réprime d'une peine d'emprisonnement de dix ans et d'une amende d'un million d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

D'autre part, elle étend l'ensemble du régime procédural partiel de la criminalité organisée aux faits de corruption privée commis en bande organisée et aux faits de corruption et de trafic d'influence, même s'ils n'ont pas été commis avec la circonstance aggravante de bande organisée. Les enquêteurs en la matière peuvent ainsi recourir à l'ensemble des techniques spéciales d'enquête (géolocalisation, sonorisation, captation d'images, interceptions de correspondances, infiltrations, perquisitions domiciliaires nocturnes), à l'exception de la garde à vue de 96 heures, et bénéficient des assouplissements procéduraux prévus aux articles 75-3 et 77-2 du code de procédure pénale concernant la durée des enquêtes et la communication des pièces de procédure.

27. Official data on the number of investigations, prosecutions, final judgments, and the application of sanctions for corruption offences (differentiated by offence if possible)²⁰. Please indicate whether the cases: involve legal persons; are related to the implementation of EU or national funds²¹; involve high level corruption. Please indicate which data is publicly available and how policy-making is informed by the data.

En 2025, les saisies d'actes criminels dans des procédures judiciaires traitées par l'OCLCIF impliquant au moins une atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion et d'atteinte à la liberté d'accès aux marchés public) ont représenté un montant de 18 363 000 euros. Les données chiffrées 2025 ne sont à ce jour pas consolidées, le nombre consolidé d'enquêtes internes visant des atteintes à la probité en 2025, ne sera connu qu'au printemps 2026.

Mis en cause dans les affaires traitées au parquet entre 2020 et 2024 pour corruption et atteinte à la probité, selon l'orientation

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France hors Com

	Total		Personnes physiques		Personnes morales	
	Effectif	Part	Effectif	Part	Effectif	Part
Mis en cause dans les affaires traitées	9 195		7 696		1 499	
1. Mis en cause dans les affaires non poursuivables	3 802		2 760		1 042	
2. Mis en cause dans les affaires poursuivables	5 393	100,0 %	4 936	100,0 %	457	100,0 %
2.1. CSS inopportunité des poursuites	218	4,0%	173	3,5%	45	9,8%
2.2. Réponse pénale	5 175	96,0%	4 763	96,5%	412	90,2%
2.2.1. Procédures alternatives réussies	648	12,5%	580	12,2%	68	16,5%
2.2.2. Composition pénale réussie	226	4,4%	216	4,5%	10	2,4%
2.2.3. Poursuites	4 301	83,1%	3 967	83,3%	334	81,1%
2.2.3.1. Transmission aux juges d'instruction	1 916	44,5%	1 749	44,1%	167	50,0%
2.2.3.2. Poursuites devant les tribunaux correctionnels	2 373	55,2%	2 206	55,6%	167	50,0%
2.2.3.3. Transmission aux juges des enfants	12	0,3%	12	0,3%	0	0,0%
2.2.3.4. Poursuites devant les tribunaux de police					0	0,0%

note : des cellules ont été fusionnées en raison du secret statistique

Lecture : sur 9195 personnes mis en cause pour corruption entre 2020 et 2024, 3802 ont été déclarées non poursuivables

²⁰ Please include, if available the number of (data since 2022 or latest available data): indictments; first instance convictions, first instance acquittals; final convictions; final acquittals; other outcomes (final) (i.e. excluding convictions and acquittals); cases adjudicated (final); imprisonment / custodial sentences through final convictions; suspended custodial sentences through final convictions; pending cases at the end of the reference year.

²¹ For MS participating in the EPPO, data on cases related to EU funds does not encompass investigations and prosecutions carried out by the EPPO.

Jugements des infractions de corruption et d'atteinte à la probité entre 2020 et 2024

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (données au 1er avril 2025).

Champ : France hors Com

	Ensemble	Personnes physiques	Personnes morales
Jugements prononcés	2 914	2 759	155
Dont auteurs relaxés pour corruption	705	620	85
Infractions jugées	3 832	3 646	186
Dont infractions de corruption relaxées	1 065	960	105

Lecture : sur 2 914 jugements prononcés par les tribunaux de première instance à l'encontre des personnes physiques pour des faits de corruption et d'atteinte à la probité, 705 auteurs ont été relaxés entre 2020 et 2024.

Condamnations définitives prononcées pour les infractions de corruption et d'atteinte à la probité entre 2020 et 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques et des personnes morales

Champ : France hors Com

Note : les données relatives aux personnes morales ne portent que sur la période 2020-2022

unité : infraction et condamnation

	Au moins une infraction	Total des infractions
Total	1 698	1 870
Personnes physiques	1 688	1 860
Personnes morales	10	10

Lecture : entre 2020 et 2024, 1 688 condamnations de personnes physiques ont été prononcées pour au moins une infraction de corruption et d'atteinte à la probité.

Quantum des peines principales prononcées entre 2020 et 2024 pour les infractions de corruption et d'atteinte à la probité

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques et des personnes morales

Champ : France hors Com

Note : les données relatives aux personnes morales ne portent que sur la période 2020-2022

Peines principales	Personnes physiques	Personnes morales
Emprisonnement en tout ou partie ferme		
Effectif	219	so
Quantum moyen (en mois)	24	so
Quantum ferme moyen (en mois)	14	so
Emprisonnement avec sursis total		
Effectif	720	so
Quantum moyen (en mois)	11	so
Amende en tout ou partie ferme		

Effectif	343	10
Montant médian ferme (en euros)	5 000	90 000
Autres peines principales (y compris dispenses de peines)	189	so
Total	1 471	10

so : sans objet

Lecture : entre 2020 et 2024, 219 peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées à l'encontre des personnes physiques pour les infractions de corruption et d'atteinte à la probité.

À la fin 2024, le stock d'affaires en cours relatives à la corruption s'établit à 357.

28. Potential obstacles identified in law or in practice to the investigation and prosecution of high-level and complex corruption cases (e.g. political immunity regulation, procedural rules, statute of limitations, cross-border cooperation, pardoning),

La saisie des avoirs criminels à l'étranger reste complexe, notamment lorsque les pays tiers ne disposent pas de conventions bilatérales efficaces avec la France ou qu'ils ne reconnaissent pas certaines infractions comme telles.

29. Information on effectiveness of criminal and non-criminal measures and of sanctions (e.g. recovery measures and administrative sanctions) on both public and private offenders.

Le 9 avril 2025, une convention relative au stage de rappel des règles déontologiques et des obligations légales des fonctionnaires de la police nationale a été signée par différentes parties : la présidente du Tribunal judiciaire de Paris, la procureure de la République de Paris, le préfet de Police de Paris, la directrice de Paris Aide aux Victimes et l'IGPN.

Ce stage, mis en place par le Tribunal judiciaire de Paris, s'inscrit dans le cadre d'une politique pénale du parquet de Paris visant à satisfaire l'exigence de protection des libertés publiques par l'exemplarité attendue des fonctionnaires de la police nationale et des policiers adjoints dans le cadre des missions qu'ils exercent sur son ressort.

Other – please specify

III. Media pluralism and media freedom

Pour les questions 30 ; 31 et 32, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

A. ***Media authorities and bodies***²²

²² Cf. Article 30 of Directive 2018/1808.

Relevant topics to be covered in your contribution:

A titre liminaire, les autorités françaises souhaitent préciser que les mesures d'adaptation du droit national au règlement européen sur la liberté des médias (EMFA), prévues dans le projet de loi relatif à la protection et au développement du droit à l'information, sont susceptibles de faire l'objet de modifications lors de leur examen devant le Parlement.

Ainsi, ces mesures prévoient de doter l'Arcom de nouvelles compétences afin qu'elle veille à l'application des dispositions idoines du règlement, notamment en matière de contrôle des opérations de concentration au titre du pluralisme, de développement d'une base de données relative à la transparence des médias, de personnalisation des interfaces utilisateurs et de transparence de la publicité d'Etat.

30. Measures taken to ensure the independence, enforcement powers and adequacy of resources (financial, human and technical) of media regulatory authorities and bodies.

Pas d'élément nouveau.

31. Conditions and procedures for the appointment and dismissal of the head / members of the collegiate body of media regulatory authorities and bodies.

Pas d'élément nouveau.

32. Existence and functions of media councils or other self-regulatory bodies.

Pas d'élément nouveau.

B. Safeguards against government or political interference and transparency and concentration of media ownership

Relevant topics to be covered in your contribution include:

33. Measures taken to ensure the fair and transparent allocation of state advertising

Pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 25 de l'EMFA, le projet de loi relatif à la protection et au développement du droit à l'information prévoit à son article 16 que l'Etat, ses opérateurs, les entreprises dont il détient plus de 50 % du capital ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics transmettent à l'Arcom les informations nécessaires pour que cette dernière puisse établir son rapport annuel sur l'allocation de la publicité d'Etat.

34. Safeguards against state / political interference, in particular:

- safeguards to ensure editorial independence of media (private and public)

L'Arcom a confié en septembre 2025, à M. Lasserre, Vice-Président du Conseil d'Etat, une mission visant à expliciter la portée du principe d'impartialité et à clarifier les obligations qui en découlent pour l'audiovisuel public. La mission doit rendre ses conclusions à l'Arcom dans délai de 6 mois, sous la forme d'un rapport public présentant ses propositions et recommandations.

En outre, une commission d'enquête sur la neutralité, le fonctionnement et le financement de l'audiovisuel public a été créée le 28 octobre 2025, à l'initiative du groupe Union des droites pour la République (UDR). Cette commission d'enquête, présidée par M. Patrier-Leitus et dont le rapporteur est M. Alloncle, doit rendre ses conclusions à la fin du mois d'avril.

Pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 22 de l'EMFA, le projet de loi relatif à la protection et au développement du droit à l'information prévoit, à son article 13, un nouveau dispositif de contrôle des concentrations dans le secteur des médias.

- specific safeguards for the independence of heads of management and members of the governing boards of public service media (e.g. related to appointment, dismissal), safeguards for their financial and operational independence (e.g. related to reporting obligations and the allocation of resources) and safeguards for plurality of information and opinions

Pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 5 de l'EMFA, le projet de loi relatif à la protection et au développement du droit à l'information vise également à garantir que la procédure de nomination des présidents des trois sociétés nationales de programme « soit transparente, ouverte, effective et non discriminatoire » et prévoit des garanties en matière de révocation.

- information on specific legal provisions and procedures applying to media service providers, including as regards granting/renewal/termination of licences, company operation, capital entry requirements, concentration, and corporate governance

35. *Transparency of media ownership and public availability of media ownership information, including on direct, indirect and beneficial owners*

Les autorités françaises invitent la Commission à se référer à la réponse à la recommandation sur le pilier « III Media Pluralism and Media Freedom » dans la première partie du document.

C. Framework for journalists' protection, transparency and access to documents

Relevant topics to be covered in your contribution include:

36. *Rules and practices guaranteeing journalist's independence and safety, including as regards protection of journalistic sources and communications, referring also, if applicable, to follow-up given to alerts lodged with the Council of Europe's Platform to promote the protection of journalism and safety of journalists.*

L'article 7 du projet de loi relatif à la protection et au développement du droit à l'information vise à renforcer la protection du secret des sources, en modifiant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ainsi que le code de procédure pénale.

L'article 8 du projet de loi précité vise notamment à adapter les dispositions nationales aux termes de ce règlement qui introduisent des normes minimales communes de protection des sources journalistiques et des communications confidentielles en ce qui concerne les mesures coercitives utilisées par les États membres pour obtenir ces informations.

37. *Law enforcement capacity, including during protests and demonstrations, to ensure journalists' safety and to investigate attacks on journalists.*

Les initiatives mises en place dans le cadre du schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) se poursuivent, notamment le comité de liaison mensuel entre le ministère de l'intérieur et la presse, auquel participe notamment le ministère de la culture, Reporter sans frontières, les syndicats de journalistes et des représentants des éditeurs.

Les autorités françaises ont renforcé la capacité des forces de l'ordre à garantir la sécurité des journalistes lors des manifestations et rassemblements, conformément au Schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) et à l'instruction relative à la gestion de l'ordre public par la gendarmerie nationale. Ces cadres doctrinaux reconnaissent explicitement le rôle essentiel des journalistes dans l'exercice de la liberté d'informer et imposent leur prise en compte spécifique dans la planification et la conduite des opérations d'ordre public. Ils prévoient notamment la mise en place de dispositifs dédiés de liaison, d'information et de communication avec les médias, la désignation de référents identifiés, la possibilité pour les journalistes de circuler au sein des dispositifs de sécurité et de se

positionner à l'abri des cordons des forces de l'ordre lorsque leur sécurité est menacée.

Par ailleurs, ces textes insistent sur la coordination étroite avec l'autorité judiciaire et sur l'intégration de la manœuvre judiciaire aux opérations d'ordre public, afin de permettre la constatation rapide des infractions, l'identification des auteurs et l'enquête effective sur les violences ou entraves commises à l'encontre des journalistes, y compris dans le contexte dégradé des manifestations.



Exemple d'Infographie relative aux conduites à tenir par les gendarmes par rapport aux médias.

38. *Access to information and public documents by public at large and journalists (incl. transparency authorities where they exist, procedures, costs/fees, timeframes, administrative/judicial review of decisions, execution of decisions by public authorities, possible obstacles related to the classification of information).*

Le Conseil d'Etat a confirmé la jurisprudence relative aux conditions d'accès aux documents administratifs par une décision n°498164 du 25 juillet 2025. Il a ainsi rappelé que « la personne qui demande la communication de documents administratifs en vertu des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives au droit d'accès à ces documents n'a pas à justifier d'un intérêt à ce que les documents demandés lui soient communiqués ni, par suite, de son intérêt pour agir contre le refus de les communiquer ».

Pour cette question, les autorités françaises invitent également la Commission à reprendre les réponses apportées à la question 13 concernant l'accès aux décisions de justice en ligne.

39. *Lawsuits (incl. SLAPPs - strategic lawsuits against public participation) and convictions against journalists (incl. defamation cases) and measures taken to safeguard against manifestly unfounded and abusive lawsuits.*

Le projet de texte de transposition de la directive UE 2024/1069 du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (dite « SLAPP » ou encore « procédures-baillons ») est actuellement en cours d'élaboration.

Il s'agira d'un décret qui sera prochainement transmis au Conseil d'Etat afin de respecter l'échéance de transposition. Le projet propose d'étendre le champ d'application des mesures prises pour la transposition à l'ensemble des procédures baillons devant une juridiction civile ou commerciale.

Other – please specify

IV. Other institutional issues related to checks and balances

Pour les questions 42, 43, 46, 47, 49, 52 et 55, les autorités françaises invitent la Commission à

reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

A. The process for preparing, enacting and implementing laws

Relevant topics to be covered in your contribution include:

40. *Framework, policy and use of impact assessments and evidence based policy-making, stakeholders'²³ /public consultations (including rules and practices on the transparent participation of civil society to policy development and decision-making processes, and transparency and quality of the legislative process in the preparatory, the parliamentary and implementation phase (including guidance on how to implement legislation).*

Depuis la loi organique du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental (CESE), **le CESE joue un rôle important dans le développement de la démocratie participative.**

Les citoyens peuvent être associés aux travaux du CESE *via* quatre voies : 1°) le tirage au sort de citoyens associés à une formation de travail 2°) les pétitions qui permettent de saisir le CESE à compter de 150 000 signatures 3°) les consultations en ligne ouvertes à tous sur des sujets précis 4°) les conventions citoyennes organisées autour de grands sujets de société.

A titre d'exemple, en 2025, le CESE a organisé une convention citoyenne sur les temps de l'enfant. Auparavant, le Président de la République avait annoncé le 13 septembre 2022 une convention citoyenne sur la fin de vie. S'agissant de l'association des citoyens à une formation de travail, le CESE a notamment organisé en 2025 une saisine participative « Pour une intelligence artificielle au service de l'intérêt général ». Concernant enfin les pétitions, depuis 2017 le CESE a adopté 10 avis et résolutions sur des sujets divers, issus de pétitions citoyennes portant sur les déserts médicaux, la fin de vie, le recyclage, le bien-être animal et le handicap. Plusieurs pétitions sont par ailleurs actuellement actives.

En outre, en 2025, la version web de l'application Agora a été développée de sorte à rendre la participation citoyenne la plus accessible et inclusive possible.

Depuis son lancement en septembre 2023, l'application a été téléchargée par plus de 170 000 Français. 16 thématiques ont été jusqu'ici soumises à consultation, dont trois sont en cours, recueillant plus de 120 000 contributions. Lors de l'été 2025, Agora a été mobilisée pour recueillir des propositions de Français sur le budget. En 2025, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a, par ailleurs, lancé une consultation numérique sur la place des femmes dans l'agriculture, sur l'application Agora. Près de 18 000 questions citoyennes ont par ailleurs été posées au Gouvernement, recueillant plus de 530 000 soutiens.

En outre, la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) a développé une [mallette du pilotage de projets d'innovation par l'impact](#). Cette mallette propose des ressources et des outils pour préparer, réaliser et restituer efficacement tous projets d'innovation publique, et les piloter de bout en bout par la recherche de l'impact.

S'agissant des développements relatifs à l'élaboration des lois, la France a rassemblé dans une circulaire unique les différentes circulaires relatives à l'évaluation préalable normative le 1er septembre 2025. Chaque circulaire répondait à un objectif propre et aborde une problématique particulière. Leur accumulation autour d'un objet commun engendre néanmoins une forme de sédimentation des exigences. Cette densification progressive pouvait altérer la lisibilité d'ensemble du dispositif, en rendant plus complexe la compréhension de ses évolutions et sa cohérence interne.

Ainsi, la **circulaire du 1er septembre 2025 relative à l'évaluation préalable des textes normatifs et à la maîtrise du flux réglementaire** vise à :

²³ This includes also the consultation of social partners.

- permettre une **meilleure lisibilité** concernant les règles relatives à l'évaluation préalable des textes législatifs et réglementaires ;
- **renforcer les attentes en termes d'évaluation** environnementale des projets de loi et intégrer dans l'évaluation préalable des projets de lois la dimension transversale d'évaluation des impacts transfrontaliers.

Concernant le travail législatif dans sa phase parlementaire, il est possible de transmettre les éléments actualisés suivants pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

- 49 projets de loi ont été déposés par le Gouvernement (39 en 2024) ; parallèlement 1038 propositions de lois (origine parlementaire) ont été déposées (Assemblée nationale : 783 ; Sénat : 255) (contre 923 en 2024) ;
- 860 questions au Gouvernement ont été posées par l'Assemblée Nationale (contre 724 en 2024) et 485 questions au Gouvernement ont été posées par le Sénat (contre 388 en 2024).

Du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, 71 textes de loi ont été définitivement adoptés, dont 11 projets de loi, 15 conventions, 22 propositions de loi émanant du Sénat et 23 propositions de loi émanant de l'Assemblée nationale. S'agissant des modalités d'adoption de ces textes, 47 ont été adoptés par navette parlementaire, 23 sont issus d'une commission mixte paritaire, et pour un texte l'Assemblée nationale a eu le dernier mot. Lors de la même période, au Sénat, 11 160 amendements ont été déposés et 2 502 ont été adoptés. A l'Assemblée nationale, 36 086 amendements ont été déposés et 2 850 ont été adoptés.

41. Rules and use of fast-track procedures and emergency procedures (for example, the percentage of decisions adopted through emergency/urgent procedure compared to the total number of adopted decisions)

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, 38 projets de loi (gouvernement) ont été présentés en procédure accélérée (article 45, alinéa 2, de la Constitution) sur les 49 déposés. Sur la même période, 39 propositions de loi (parlementaires) ont suivi la procédure accélérée sur les 783 propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et les 255 déposées au Sénat.

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 janvier 2026 (fin de l'examen du budget), le Gouvernement a engagé la responsabilité de son Gouvernement sur le fondement de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution à 6 reprises (3 fois sur le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 et trois fois pour le projet de loi de finances pour 2025).

42. Safeguards to ensure legal certainty, the stability of the legal framework and non-discrimination.

Pas élément nouveau

43. Rules and application of states of emergency (or analogous regimes), including judicial review and parliamentary oversight.

Pas d'élément nouveau

44. Regime for constitutional review of laws

Entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025, le Conseil constitutionnel a rendu 309 décisions. Les décisions relatives au contrôle de constitutionnalité ont été au nombre de 81, dont 55 décisions rendues dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité, 23 décisions rendues dans celui

du contrôle *a priori* (18 lois ordinaires et 5 lois organiques), avant la promulgation de la loi votée par le Parlement et 3 décisions rendues dans le cadre du contrôle de constitutionnalité du Règlement des assemblées. D'autres décisions ont été rendues en matière électorale (218 décisions) et concernant d'autres compétences du Conseil constitutionnel (10 décisions).

La Constitution n'a pas fait l'objet de révision en 2025.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel poursuit ses efforts en vue de promouvoir une culture de la QPC (Observatoire de la QPC, Lettres de la QPC, Ambassadrice de la QPC, base de données QPC 360°). Dans ce cadre et durant l'année 2025 le Conseil constitutionnel a tenu deux audiences de QPC « hors les murs », dans les cours d'appel de Rennes et de Versailles, ses membres ont effectué des déplacements dans plusieurs cours d'appel et l'Ambassadrice de la QPC a organisé plusieurs « séminaires de sensibilisation à la QPC ».

En outre, plusieurs formations à destination des acteurs du droit (avocats et magistrats) se sont développées sous l'impulsion du Conseil constitutionnel. Ainsi, la deuxième session du diplôme universitaire « QPC et Libertés » a eu lieu en 2025 et deux « stage découverte » à destination de 15 magistrats judiciaire, administratifs et avocats se sont tenus au Conseil constitutionnel les 7 et 8 octobre 2024 et les 27 et 28 janvier 2025.

B. Independent authorities

Relevant topics to be covered in your contribution include:

45. Independence, resources, capacity and powers (including effective access to relevant data) of national human rights institutions ('NHRIs'), of ombudsman institutions if different from NHRIs, of equality bodies if different from NHRIs and of supreme audit institutions²⁴

En vertu du projet de loi de finances 2026, le budget de la Cour des comptes et des juridictions financières s'élèvera à hauteur de 267 millions d'euros dont 90% relèvent de la masse salariale, soit 6,1 millions supplémentaires par rapport à 2025 (5,7 millions en 2024). L'exercice 2025 a représenté l'année d'aboutissement du projet stratégique « JF25 ». La première orientation de ce projet a contribué à renforcer le lien des juridictions avec les citoyens au travers notamment :

- des plateformes de participation citoyenne. Ainsi, à l'automne 2024, ce sont quelques 942 propositions de contrôle ou d'enquête qui ont été générés, soit une augmentation de 50 % par rapport à l'année précédente. La quatrième campagne de participation citoyenne, lancée en septembre 2025, devrait confirmer en 2026 la montée en puissance de cet outil au service des citoyens ;
- la publication intégrale des travaux réalisés (hormis ceux tenant aux secrets protégés par la loi et aux enquêtes demandées par la Parlement et le Gouvernement), permettant leur accès par tous les publics.

L'année 2026 consolide cette démarche de modernisation des juridictions financières au service des citoyens, en phase avec les enjeux actuels de l'action publique, dont ceux de la transition écologique et de la soutenabilité de la dette (lancement de « JF 2025+ »).

46. Statistics/reports concerning the follow-up to recommendations by National Human Rights Institutions, ombudsman institutions, equality bodies, and supreme audit institutions in the past year.

²⁴ Cf. the website of the European Court of Auditors: <https://www.eca.europa.eu/en/Pages/SupremeAuditInstitutions.aspx#>

47. *Safeguards to ensure the effective independence of supervisory and regulatory authorities with a direct impact on economic operators such as national economic oversight, enforcement and competition authorities*

C. Accessibility and judicial review of administrative decisions

Relevant topics to be covered in your contribution include:

48. *Transparency of administrative decisions and sanctions (incl. their publication and rules on collection of related data) and respect of the good administration principle (including the obligation of the administration to give reasons for decisions)*

S'agissant de la transparence et de l'accès aux documents administratif, pour rappel, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques. Outre sa saisine par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs la CADA peut aussi être saisie, à titre de conseil, par les administrations sollicitées en ces matières. **Dans son rapport publié en juillet 2025, la Commission a relevé avoir enregistré un nombre record de saisines (11 361 en 2024) pour un taux de réponse favorable de 58%.**

S'agissant de la motivation des décisions administratives, les autorités françaises rappellent que les personnes physiques ou morales ont légalement le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent et que cette exigence de motivation est régulièrement rappelée par le Conseil d'État (par exemple récemment : 2 janvier 2024, Commune de Londe-les-Maures, n° 460272). Si le silence de l'administration peut dans certaines circonstances, caractériser une décision implicite de rejet, tout intéressé a le droit de se voir communiquer les motifs de toute décision implicite de rejet.

49. *Judicial review of administrative decisions: short description of the general regime (in particular competent court, scope, suspensive effect, interim measures, and any applicable specific rules or derogations from the general regime of judicial review).*

Pas d'élément nouveau.

50. *Safeguards (other than judicial review) regarding decisions or inaction of administrative authorities, including remedies (e.g. administrative review)*

Outre la voie contentieuse, les actes de l'administration (décision administrative, acte réglementaire) peuvent être contestés par la voie d'un recours administratif. Le « recours gracieux » s'effectue auprès de l'autorité administrative qui a pris l'acte contesté. Il se distingue du « recours hiérarchique » qui s'exerce auprès de l'autorité hiérarchique de l'autorité qui a pris la décision. Le recours gracieux permet ainsi à l'administration de réparer une erreur commise ou de maintenir une décision, et peut donc permettre d'éviter un recours devant les juridictions administratives. A l'instar des recours contentieux, les recours administratifs ne sont généralement pas suspensifs, mais ont pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Ils sont dans certains cas une condition préalable à l'exercice d'un tel recours.

La France dispose par ailleurs d'autorités administratives indépendantes qui peuvent jouer un rôle de médiation dans les litiges entre les particuliers et l'administration. L'exemple le plus caractéristique est le Défenseur des droits, dont l'existence est garantie par la Constitution française. Il est chargé de veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public. Le

Défenseur peut être saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration. Il dispose alors de moyens d'actions étendus à l'égard du mis en cause (demande d'explications, convocation à une audition, vérification sur place etc.), qui est tenu d'y accéder en cas de refus, le Défenseur peut adresser une mise en demeure ou invoquer un délit d'entrave. À l'issue de l'instruction, l'autorité peut formuler des recommandations ; demander à l'autorité qui en a le pouvoir que des sanctions disciplinaires soient prises contre le professionnel qui a commis une faute, ou présenter des observations devant les juridictions, lorsque l'intéressé décide d'exercer un recours contentieux.

51. Rules and practices related to the application by all courts, including constitutional jurisdictions, of the preliminary ruling procedure (Art. 267 TFEU)

Les arrêts préjudiciels rendus par la CJUE dans le cadre de questions posées par la France sont systématiquement mis en œuvre par les juridictions nationales concernées. En ce qui concerne questions posées par la France en matière administrative, six affaires ayant donné lieu à un arrêt préjudiciel de la CJUE ont fait l'objet d'une décision au fond en 2025. Ainsi, en matière de commerce de produits agricoles, les arrêts rendus par la Cour les 4 octobre 2024 (C-399/22 et C-228/23) et 20 mars 2025 (C-809/23) ont respectivement donné lieu à des décisions au fond des 28 janvier (CE, n° 445088), 21 mars (CE, n° 445611) et 5 septembre 2025 (CE, n° 469075). En matière fiscale (TVA), l'arrêt rendu par la CJUE le 8^{1er} août 2025 a été appliqué par le Conseil d'État par une décision du 10 décembre suivant (CE, n° 465963). Les questions posées par le Conseil d'État en juin 2023 en matière de traitement des données à caractère personnel relatives à la civilité des clients lors de la vente en ligne de titres de transport, tranchée par la Cour le 9 janvier 2025 (C-394/23), a donné lieu à une décision du 31 juillet 2025 (CE, n° 452850). Enfin, le Conseil d'État a définitivement statué le 10 novembre 2025 dans une affaire liée à l'étiquetage des biodéchets qui avait donné lieu à un arrêt de la Cour du 1^e août 2025. En date du 31/01/2026, seuls deux arrêts préjudiciels restaient à mettre en œuvre au fond par le juge administratif (affaires C-470/21 et C-366/24).

Le juge administratif français n'hésite pas à faire usage de la faculté de saisine à titre préjudiciel de la CJUE. En 2025, le Conseil d'État a ainsi transmis à la Cour trois affaires pendantes nécessitant une interprétation des traités pertinents (affaires C-287/25 ; C-317/25 et C-495/25).

Le juge administratif applique par ailleurs pleinement les arrêts rendus à titre préjudiciel dans des affaires renvoyées par d'autres juridictions d'États membres.

52. Implementation of final judgments by the public administration and State institutions and follow-up given to supranational judgments, including decisions from the European Court of Human Rights, as well as available remedies in case of non-implementation

Pas d'élément nouveau.

53. Oversight, including by courts, of the use of intrusive surveillance software by national authorities

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) est une autorité administrative indépendante chargée, depuis la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, de s'assurer que les services de renseignement mettent en œuvre les techniques de renseignement conformément au cadre posé par la loi. La CNCTR vérifie, en particulier, que l'atteinte au droit au respect de la vie privée (provoquée de fait par les techniques de renseignement) est proportionnée, par exemple, à la gravité des menaces invoquées pour les utiliser.

Tout recours à un logiciel espion par les services de renseignement est subordonné à une autorisation

du Premier ministre. En outre, dans les situations dans lesquelles l'atteinte à la vie privée est importante, le service doit préalablement s'assurer de l'accord du ministre sous l'autorité duquel il est placé. Chaque demande soumise au Premier ministre doit en effet être accompagnée de l'avis rendu par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Depuis 2021, si le Premier ministre passait outre un avis défavorable de la commission, il reviendrait au Conseil d'État de trancher sur l'autorisation du logiciel en cause.

D. The enabling framework for civil society

Relevant topics to be covered in your contribution include:

54. Measures regarding the framework for civil society organisations and human rights defenders (e.g. legal framework and its application in practice incl. registration, transparency and dissolution rules)

La loi n°2024-344 du lundi 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative contient diverses dispositions ayant pour objectif, d'une part, d'encourager et de mieux reconnaître **l'engagement bénévole** et, d'autre part, de **simplifier la vie associative** et de permettre aux associations de diversifier leurs sources de financement.

Les mesures visant à faciliter et valoriser l'engagement

L'article 1^{er} de cette loi assouplit les règles d'accès au [compte d'engagement citoyen](#) en ouvrant son bénéfice aux bénévoles, qui sous réserve des conditions d'éligibilité fixées par l'article D. 5151-14 du code du travail, s'engagent auprès d'associations déclarées depuis au moins un an (contre trois précédemment).

Son article 2 ouvre la possibilité aux associations, pour favoriser la formation de leurs bénévoles, d'abonder le compte personnel de formation de leurs adhérents.

Plusieurs dispositions visent à élargir le cadre des congés ouverts aux personnes engagées :

- l'article 3 assouplit le cadre du congé de responsable associatif en l'ouvrant aux bénévoles qui s'engagent auprès d'associations déclarées depuis au moins un an contre trois précédemment ;
- l'article 4 ouvre un droit à congé à toute personne exerçant les missions de délégué du Défenseur des droits.

L'article 5 ouvre la possibilité pour les salariés de faire don, sous certaines conditions, aux associations reconnues d'utilité publique et associations d'intérêt général visées au b) de l'article 200 du code général des impôts, c'est à dire toutes celles qui peuvent bénéficier de dons des particuliers ou du mécénat d'entreprises. Le [décret n° 2025-161 du 20 février 2025](#) est venu préciser ce dispositif. Le don de congés ou de jours de repos requiert le double accord de l'employeur et du salarié :

- sur le principe de la renonciation à des jours de congés ou de repos au profit d'un organisme d'intérêt général ;
- sur le choix de l'organisme bénéficiaire de ce don.

L'article 6 élargit le cadre du mécénat de compétences aux entreprises de moins de 5 000 salariés et porte sa durée maximale de deux à trois ans.

Enfin, l'article 7, étend à la fonction publique hospitalière l'expérimentation du mécénat de compétences, ouverte par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, aux fonctionnaires de l'État et territoriaux pour cinq ans.

Les mesures visant à simplifier la vie des associations

Par dérogation au monopole bancaire, l'article 8 de la loi modifie l'article L. 511-6 du code monétaire et financier afin d'assouplir les conditions par lesquelles les organismes sans but lucratif peuvent octroyer, entre eux, des prêts. Le décret n° 2025-779 du 7 août 2025 relatif aux prêts entre organismes sans but lucratif fixe ces conditions et limites à l'article R. 511-2-4 du code monétaire et financier.

Poursuivant le même objectif visant à permettre aux associations de diversifier leurs sources de financement, l'article 9 ouvre aux organismes sans but lucratif constituant un groupement prévu par la loi ou entretenant des relations croisées, fréquentes et régulières sur le plan financier ou économique de procéder à des opérations de trésorerie entre eux. Les conditions d'application de ce texte et notamment les organismes concernés, sont fixées par le décret n° 2025-780 du 7 août 2025 relatif aux opérations de trésorerie entre organismes sans but lucratif.

L'article 10 harmonise et élargit les causes de recours aux tombolas, loteries et lotos en prenant pour référence les secteurs d'activités mentionnés au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts.

L'article 11 consacre légalement le dispositif d'accompagnement des associations dénommé « Guid'Asso » lancé en 2020 et qui compte, au 31 décembre 2025, 1700 points d'appui répartis sur le territoire. Ce réseau d'appui à la vie associative locale vise à de permettre à chaque association, même la plus petite, même la plus éloignée d'un centre urbain, de trouver près de chez elle un lieu pour être accompagnée. Le décret n° 2024-1152 du 4 décembre 2024 précise l'objet du réseau, qui peut en être membre, à quelles conditions, pour quelles missions, comment l'autorisation est délivrée et les structures évaluées.

L'article 13 permet aux organes délibérant des communes d'accorder une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public à titre gratuit aux associations.

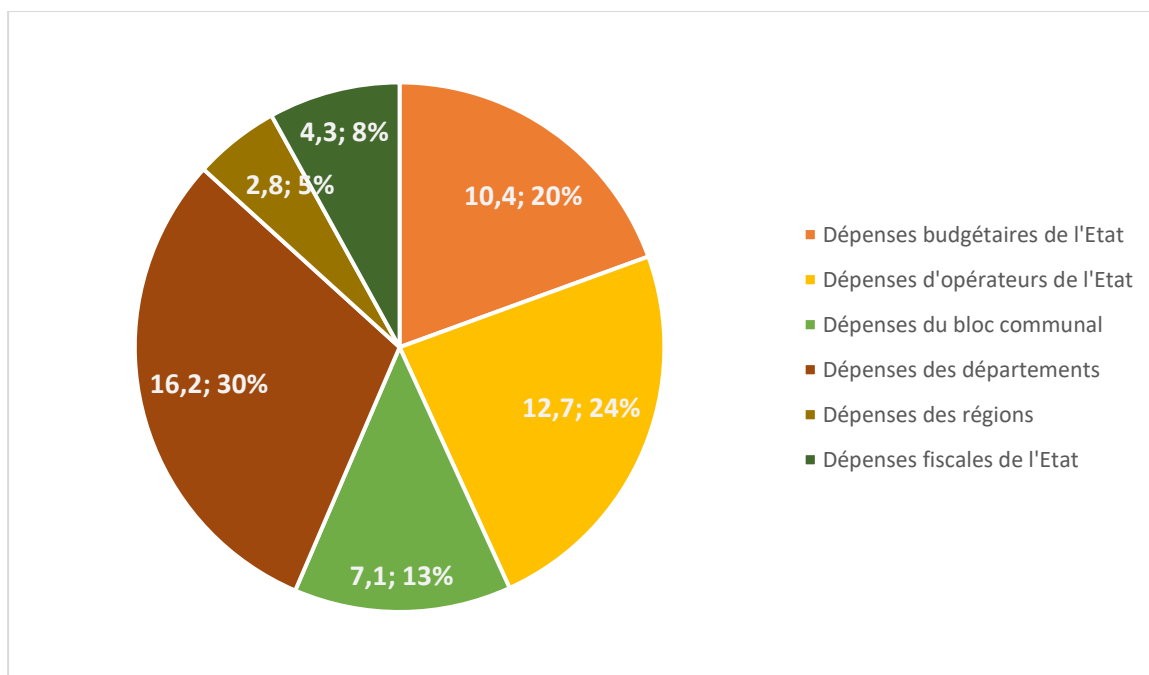
55. Rules and practices having an impact on the effective operation and safety of civil society organisations and human rights defenders. This includes measures to protect them from attacks – verbal, physical or on-line –, intimidation, legal threats incl. SLAPPs, negative narratives or smear campaigns, measures capable of affecting the public perception of civil society organisations, etc. It also includes measures to monitor threats or attacks and dedicated support services, as well as available remedies.

Pas d'élément nouveau.

56. Organisation of financial support for civil society organisations and human rights defenders (e.g. framework to ensure access to funding, and for financial viability, taxation/incentive/donation systems, measures to ensure a fair distribution of funding)

La [revue des dépenses publiques en direction des associations](#) réalisée par les inspections générales des finances, de l'éducation, du sport et de la recherche et publiée en mai 2025 a mis en exergue :

- une assiette budgétaire de l'Etat réévaluée à 53 milliards d'euros, soit le double de la dépense estimée, assortie d'une cartographie de la vulnérabilité des associations au regard d'une modulation du financement public et de la générosité, par secteur d'activité ;



- les relations financières entre les financeurs publics et les associations sont régies principalement par trois modes de financement : (i) la subvention, qui constitue une dépense facultative et discrétionnaire témoignant du soutien de l'autorité publique à un projet ou activité d'initiative privée ; (ii) la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ; (iii) la prestation de service, dès lors que le projet répond à un besoin précis du financeur public. La mission ne dispose pas du recul temporel nécessaire pour apprécier une tendance mais elle observe que les marchés publics restent minoritaires dans le financement des associations : 4,5 % des dépenses de l'État et 4,0 % des dépenses des collectivités territoriales en 2022. Les financements publics aux associations restent donc principalement constitués de subventions et de tarification des ESSMS. En revanche, dans le cadre juridique de la subvention, les appels à projets ou à manifestation d'intérêt se développent mais aucune donnée ne permet de l'assurer.
- Il n'existe pas de dépenses en faveur des associations qui seraient manifestement inutiles ou en doublon mais des hausses budgétaires documentées sur la période 2019-2023 à revoir au vu des budgets 2025-2026. Les financements de l'État aux associations ont augmenté de 3,16 milliards d'euros en 2023, soit +44 %, pour atteindre 10,39 milliards d'euros en 2023 du fait notamment de quelques politiques publiques en croissance budgétaire. En parallèle, les dépenses fiscales en faveur des dons et du mécénat ont augmenté de 39 % entre 2019 et 2023, pour atteindre 3,48 milliards d'euros en 2023. La hausse de cette dépense fiscale par des modifications fiscales favorables s'accompagne d'une dynamique de générosité, tant des particuliers que des entreprises. Les crédits exécutés sur le périmètre des dépenses de l'État en 2023, étaient de 489,1 milliards d'euros. Les financements de l'État aux associations représentent donc 2,836 % du budget de l'État. En dehors fonds alloués aux opérateurs de compétences ([OPCO](#)), les opérateurs de l'État ont financé des associations à hauteur de 1,96 milliards d'euros. La revue des dépenses constate que l'ensemble des opérateurs de l'échantillon ont aussi accru leurs dépenses en direction des associations depuis 2019.

Le Gouvernement a par ailleurs remis un rapport au Parlement en octobre 2025 prévu par la loi n°2024-344. Ce rapport dresse un panorama du financement du secteur associatif et de la situation de l'emploi pour analyser l'impact du financement sur l'emploi avant d'aborder la question de l'accompagnement associatif, notamment le réseau Guid'Asso, et de l'appui de l'État aux têtes de réseaux associatives.

Le rapport analyse aussi les différents dispositifs mis en œuvre afin d'encourager l'engagement

bénévole, notamment le compte d'engagement citoyen, les différents congés pour engagement associatif et le mécénat de compétences ainsi que le développement de la semaine de 4 jours, pour s'intéresser ensuite au soutien à la formation des bénévoles, notamment Certif'Asso et le Fonds pour le Développement de la Vie Associative, puis aux dispositifs de valorisations de l'engagement des actifs ainsi que des jeunes dans leurs parcours d'étude, mais également des retraités.

Enfin, le rapport dresse un état des lieux du déploiement des systèmes d'information de la vie associative et notamment des dernières solutions innovantes portées principalement par les startups d'État du ministère chargé de la vie associative.

E. Initiatives to foster a rule of law culture

This can include developments related to initiatives to foster a rule of law culture, please specify which, (e.g. debates in national parliaments on the rule of law, public information campaigns on rule of law issues, contributions from civil society, education initiatives, etc.): ...

En France, le ministère de l'Éducation nationale a développé trois leviers en faveur de l'enseignement et de l'éducation à l'État de droit :

1 - De nombreux programmes d'enseignement permettent l'étude du concept d'État de droit :

- En **Histoire et en spécialité Histoire- Géographie-Géopolitique- Sciences Politiques (HGGSP)**, l'État de droit est abordé à travers l'étude des institutions de la Cinquième République, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, et l'égalité en droit. Les programmes d'histoire du cycle 3 au lycée, ainsi que ceux d'HGGSP en première et terminale, intègrent plusieurs des aspects du concept et la construction historique de l'État de droit.
- L'**Enseignement Moral et Civique (EMC)** est doté d'un nouveau programme mis en vigueur progressivement depuis la rentrée scolaire 2024. Il traite de l'État de droit dès le cycle 3, en mettant l'accent sur la séparation des pouvoirs, l'égalité en droit, et la hiérarchie des normes. Les élèves de quatrième et terminale étudient ce concept à travers ses différents aspects, comme la protection des droits et libertés fondamentaux. En classe de Seconde, l'État de droit est étudié en tant que tel.
- En **Français et en spécialité Humanités, Littérature et Philosophie (HLP)**, les élèves explorent les thèmes de la justice et des droits humains à travers des œuvres littéraires et des discours, notamment ceux de Victor Hugo ou Robert Badinter. Ces notions sont abordées du cycle 4 à la première, en encourageant l'analyse critique et l'expression écrite ou orale.
- La **Philosophie**, en terminale, approfondit l'État de droit à travers les thèmes de la justice, de l'État, de la liberté, de la vérité, et du devoir. Les programmes intègrent également la séparation des pouvoirs et l'égalité en droit, en lien avec les grands débats contemporains.
- Les **Sciences Économiques et Sociales (SES)** en seconde étudient l'État de droit en lien avec les institutions de la Cinquième République, la séparation des pouvoirs, et l'indépendance de la justice, en analysant leur impact sur la société.
- Les **Langues Vivantes** peuvent aborder l'État de droit à travers l'étude de la hiérarchie des normes et du recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, du cycle 3 au lycée, en intégrant une dimension comparative et internationale.
- L'option **Droit et Grands Enjeux du Monde Contemporain (DGEMC)** en terminale générale et technologique permet d'étudier les sources du droit, les relations internationales, et les sujets de droits, en lien avec les valeurs de liberté, égalité, et fraternité.
- Enfin, l'**Éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (EVARS)**, à partir de la cinquième, aborde les thèmes de la dépénalisation de l'homosexualité et de la lutte contre les discriminations, en lien avec les principes de l'État de droit.

2 - Des actions éducatives reliées à la culture juridique ou institutionnelle ont pour socle le concept d'État de droit :

- **Des concours scolaires** comme le Parlement des enfants en collaboration avec l'Assemblée nationale pour le cycle 3, la Cour des comptes de Jeunes en partenariat avec la Cour des comptes et les Chambres régionales des comptes sur la classe de Seconde, Découvrons notre constitution avec le Conseil constitutionnel (sur les cycles 3 à Terminal).
- Le **dispositif éducatif Passeport éducdroit** en partenariat avec le Ministère de la Justice continue son déploiement prioritairement en cycle 4 mais aussi au cycle Terminal. En lien avec les CDAD/CAD, ce dispositif permet aux élèves d'acquérir la culture juridique nécessaire à l'exercice de leur citoyenneté, et tout particulièrement à l'accès au droit et à la justice avec, notamment, l'intervention d'un professionnel du droit dans les classes. Il est un moyen de développer une éducation au droit et aux institutions judiciaires au bénéfice des élèves.
- Des **journées d'actions éducatives** ont lieu tout au long de l'année scolaire et reflètent le rôle du droit en tant qu'outil de régulation et de protection de l'individu. Citons la Journée du droit dans les collèges, la Nuit du droit ou encore la 8ème édition de la journée nationale de l'accès qui a eu lieu le 23 mai 2025 sur les thèmes de « L'accès au droit des enfants victimes de violence intrafamiliales » et de « La médiation familiale ». Cette dernière action permet de renforcer la visibilité des point-justice, des Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et des conseils de l'accès au droit (CAD).

3 - La formation à l'enseignement de l'État de droit s'organise via des plans de formation en direction des cadres académiques et formateurs pédagogiques. Elle prend la forme de sessions sur l'encadrement de valeurs et principes démocratiques par le droit ou sur le concept d'État de droit en tant que tel.

Other – please specify

Cross-pillar elements: cross-border rule of law issues related to the Single Market

*If you are aware of any significant challenges concerning the Single Market faced by businesses or citizens from your Member State in a cross-border context relating to any of the four pillars of the report, including for example issues with market access and the conditions for economic activities, please highlight them.*²⁵

As regards the publication of your written input, please indicate whether you²⁶:

☒ Consent

☐ Do not consent

²⁵ Given the cross-cutting nature of this question, it is included as a separate section in the questionnaire. Information collected under this question will however be integrated under the relevant existing pillar(s) of the Report.

²⁶ Should you wish to amend the input submitted ahead of the Report's publication, please simply indicate so to the Commission services which will ensure that the correct version is published.